

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

LIVRAISONS EN BASE:

ENTRE

KRUGER INC.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DATE: 15 MARS 2004

CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

LIVRAISONS EN BASE

ENTRE

KRUGER INC.

ET

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

DATE : 15 mars 2004

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DÉFINITIONS	3
1. DÉFINITIONS	3
PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT	9
2. OBJET DU CONTRAT	9
3. DURÉE DU CONTRAT	9
4. APPROBATION PAR LA RÉGIE	9
PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES	10
5. ÉTAPES CRITIQUES	10
5.1 Date garantie de début des livraisons	10
5.2 Échéancier	10
5.3 Obligations	11
PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ	12
6. QUANTITÉS CONTRACTUELLES	12
6.1 Puissance contractuelle	12
6.2 Coefficient de livraison contractuel	13
6.3 Énergie contractuelle	13
6.4 Conditions de livraison	13
6.5 Énergie involontaire	14
7. REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON	15
7.1 Refus de prendre livraison	15
7.2 Incapacité de prendre livraison	15
8. RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES	16
8.1 Révision suite au défaut de respecter la puissance contractuelle	16
8.2 Révision suite au défaut de respecter le coefficient de livraison contractuel	17
8.3 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur	18
9. ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI	19
10. PRIORITÉ DE LIVRAISON	19
11. PROGRAMMATION DES LIVRAISONS	19
11.1 Programme de livraisons mensuel et programme révisé	19
11.2 Programme final de livraisons	19

12.	POINT DE LIVRAISON	20
13.	PERTES ÉLECTRIQUES	20
14.	COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	20
PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT		21
15.	PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	21
15.1	Montant pour la puissance	21
15.2	Prix pour l'énergie admissible	23
15.3	Montant pour l'énergie rendue disponible	23
15.4	Prix d'achat de livraisons d'énergie de surplus	24
15.5	Électricité livrée en période d'essai	24
15.6	Ajustement pour alimentation électrique de la centrale.....	24
16.	MODALITÉS DE FACTURATION	25
17.	PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION	25
PARTIE VI – CONCEPTION, CONSTRUCTION		26
18.	CONCEPTION, CONSTRUCTION	26
19.	PRODUCTION DE RAPPORTS.....	26
19.1	Rapports du Fournisseur.....	26
19.2	Avis d'experts	27
20.	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	27
21.	PERMIS ET AUTORISATIONS	27
22.	PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS	28
23.	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR.....	28
PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS		29
24.	DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS	29
PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS		30
25.	CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS	30
25.1	Contrats de financement	30
25.2	Convention de cautionnement	30
25.3	Attributs environnementaux	30
25.4	Contrats de biomasse.....	31
25.5	Entente d'intégration.....	31

PARTIE IX – GARANTIES	32
26. GARANTIES	32
26.1 Garantie de début des livraisons	32
26.2 Garantie d’exploitation	33
26.3 Forme de garantie	33
26.4 Défaut de renouvellement	35
26.5 Révision des montants de garantie	35
 PARTIE X – ASSURANCES	 37
27. ASSURANCES	37
27.1 Exigences générales	37
27.2 Assurance tous risques	37
27.3 Assurance bris de machines	38
27.4 Assurance interruption des affaires	38
27.5 Autres engagements	38
27.6 Assurance responsabilité civile générale	38
27.7 Avis et délais	39
 PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE	 39
28. VENTE ET CESSION	39
29. CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION	40
29.1 Changement de contrôle d’une compagnie	40
29.2 Changement à la participation d’une société en commandite	40
 PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS	 41
30. PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS	41
31. DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L’ÉNERGIE	41
31.1 Défaut de prendre livraison	41
31.2 Défaut de livrer une quantité d’énergie	42
31.3 Défaut de livrer l’énergie contractuelle	42
32. DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES QUANTITÉS CONTRACTUELLES	44
33. DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION	45
33.1 Résiliation suite à un événement relié à l’article 36.1	45
33.2 Résiliation suite à un événement relié à l’article 36.2	45
34. DOMMAGES LIQUIDÉS	46
35. FORCE MAJEURE	46

PARTIE XIII – RÉSILIATION	47
36. RÉSILIATION	47
36.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la date de début des livraisons	47
36.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la date de début des livraisons	49
36.3 Correction par le prêteur	50
36.4 Mode de résiliation	50
36.5 Effets de la résiliation	51
PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES	51
37. INTERPRÉTATION ET APPLICATION	51
37.1 Interprétation générale	51
37.2 Délais	52
37.3 Manquement	52
37.4 Taxes	52
37.5 Accord complet	53
37.6 Invalidité d'une disposition	53
37.7 Lieu de passation du contrat	53
37.8 Représentants légaux et ayants droits	53
38. AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS	53
39. APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR	54
40. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	55
41. TENUE D'UN REGISTRE	55

ANNEXES

- ANNEXE I Description des principaux paramètres de la centrale**
- ANNEXE II Liste des actionnaires du Fournisseur**
- ANNEXE III Valeur attribuée aux cotes de crédit par agence de notation**
- ANNEXE IV Termes et conditions pour les formes de garantie**

Contrat d'approvisionnement en électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 15^{ème} jour de mars 2004.

ENTRE Kruger inc., compagnie constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, ayant sa principale place d'affaires au 3285, chemin Bedford, Montréal, Québec, Canada, H3S 1G5, représentée par monsieur Denis Lafrenière, directeur général de l'usine de Brompton, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Fournisseur** »;

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par monsieur André Boulanger, président Hydro-Québec Distribution, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Distributeur** »;

ci-après désignées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

ATTENDU QU'Hydro-Québec est une société oeuvrant dans la production, le transport et la distribution d'électricité au Québec;

ATTENDU QUE les activités de distribution et de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01);

ATTENDU QUE les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, dont fait partie l'approvisionnement en électricité pour les marchés québécois, sont regroupées sous sa division Hydro-Québec Distribution, soit le **Distributeur**, tel que désigné à titre de Partie au présent contrat;

ATTENDU QUE les activités de transport d'électricité d'Hydro-Québec sont regroupées sous sa division Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le **Distributeur** exploite une entreprise de service public, et doit fournir un service sécuritaire, fiable et une électricité de grande qualité à une clientèle

diversifiée, le tout, selon les normes et pratiques généralement appliquées dans ce type d'entreprise;

ATTENDU QUE, conformément au *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse* édicté par le décret 352-2003 du 5 mars 2003 (le «Règlement»), le **Distributeur** a lancé, le 15 avril 2003, un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité à partir de centrales utilisant de la biomasse, pour les marchés québécois qu'il dessert ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement, l'électricité doit être produite par une centrale dont au moins 75% des intrants sont constitués de biomasse;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** a été retenu par le **Distributeur** à la suite de cet appel d'offres;

ATTENDU QUE le présent contrat vise à fixer les termes et conditions de la fourniture de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur**;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** prévoit construire et exploiter une centrale produisant de l'électricité située à Sherbrooke (arrondissement de Brompton), province de Québec;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend être propriétaire de cette centrale;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** accepte de livrer et vendre au **Distributeur** une quantité de puissance et d'énergie produite par sa centrale et que le **Distributeur** accepte d'acheter cette quantité de puissance et d'énergie, selon les termes et conditions établis au présent contrat et à ses annexes;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** entend signer une entente d'intégration avec Hydro-Québec TransÉnergie;

ATTENDU QUE le présent contrat d'approvisionnement en électricité est soumis à l'approbation de la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

PARTIE I - DÉFINITIONS

1 DÉFINITIONS

Dans le *contrat*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée :

affilié

relativement à une *personne*, toute autre *personne* qui, directement ou indirectement, la contrôle ou est contrôlée par elle, ou qui est sous le contrôle direct ou indirect avec cette *personne*, ce qui inclut toute *personne* qui a une relation semblable avec un *affilié*. Une *personne* est réputée contrôler une autre *personne* si cette *personne* possède directement ou indirectement la capacité de diriger ou de contrôler les décisions de gestion ou d'orientation de cette *personne*, soit en détenant la propriété des actions ou des participations ayant droit au vote, soit par contrat ou autrement. Toute *personne* est réputée contrôler une société dont, à un moment donné, la *personne* est un commandité, dans le cas d'une société en commandite, ou est un associé qui a la capacité de lier la société dans tous les autres cas;

année contractuelle

une période de douze (12) mois consécutifs débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre d'une même année civile. Les première et dernière *années contractuelles* peuvent avoir moins de douze (12) mois. La première *année contractuelle* débute à la *date de début des livraisons*;

biomasse

pour les fins du *contrat*, les intrants suivants servant à produire de l'électricité :

- la biomasse forestière qui comprend uniquement les éléments suivants: écorces, sciures, planures, boues résiduelles des fabriques de pâtes et papiers (primaires, secondaires, de désencrage), liqueurs de cuisson des fabriques de pâtes et papiers, résidus d'exploitation en forêt (branches, cimes), résidus d'émondage ou d'éclaircie;
- les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou dans des incinérateurs;
- les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement ou économiquement possibles;

centrale

les installations de production, le poste élévateur de départ et tout autre équipement, appareillage ou ouvrages connexes appartenant au **Fournisseur**, ou sur lesquels il détient des droits, servant à produire et à livrer de l'électricité;

client-vapeur

l'usine de papier journal de Kruger inc. située à Sherbrooke (arrondissement de Brompton);

coefficient de livraison annuel réel

pour une *année contractuelle*, un facteur de performance de livraison d'énergie qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures de cette *année contractuelle* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle globale* par le nombre d'heures de cette *année contractuelle*;

coefficient de livraison contractuel

un facteur annuel de performance de livraison d'énergie, tel qu'indiqué à l'article 6.2 ou tel que révisé en vertu de l'article 8, si applicable; pour une *année contractuelle* donnée, ce facteur de performance est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, l'*énergie contractuelle* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle globale* par le nombre d'heures de cette même *année contractuelle*;

coefficient de livraison mensuel réel en pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 15.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque *période de facturation* et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour les *heures de pointe* de la *période de facturation* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multiplié par le nombre d'*heures de pointe* de cette même période;

coefficient de livraison mensuel réel hors pointe

pour les fins de calcul de la somme due pour la puissance, tel que défini à l'article 15.1, un facteur de performance qui est calculé pour chaque *période de facturation* et qui est égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour les *heures hors pointe* de la *période de facturation* par, d'autre part, le produit de la *puissance contractuelle* multiplié par le nombre d'*heures hors pointe* de cette même période;

contrat

le présent contrat d'approvisionnement en électricité et ses annexes;

coût de remplacement

la moyenne des prix horaires sur les marchés « spots » du ISO-NE RT LMP Final (*New England Independent System Operator Real-Time Locational Marginal Price Final*) pour l'emplacement Hydro-Québec Phase 1/Phase 2 Interface, et du NYISO RT (*New York Independent System Operator Real Time*) dans la zone Hydro-Québec 61844 (zone M);

date de début des livraisons

conformément à l'article 24, la date à laquelle le **Fournisseur**, par sa *centrale*, débute les livraisons des *quantités contractuelles* indiquées à l'article 6;

date garantie de début des livraisons

la date la plus tardive à laquelle le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison des *quantités contractuelles*, telle qu'indiquée à l'article 5.1 ou telle que reportée selon toute disposition du contrat;

énergie admissible

une quantité d'énergie, exprimée en mégawattheure "MWh" qui, pour une heure donnée, est égale au moindre de l'*énergie livrée nette* ou de la *puissance contractuelle* multipliée par une heure;

énergie contractuelle

une quantité d'énergie exprimée en MWh, telle qu'indiquée à l'article 6.3 ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable; pour une *année contractuelle* donnée, l'*énergie contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle globale* par le nombre d'heures total de l'*année contractuelle*, et par le *coefficient de livraison contractuel*;

énergie livrée nette

pour une période donnée, l'énergie fournie par le **Fournisseur**, après l'alimentation électrique de la *centrale*, et reçue par le **Distributeur** au *point de livraison*, ajustée des pertes électriques telles qu'établies à l'article 13, advenant que le *point de mesurage* et le *point de livraison* soient différents;

énergie rendue disponible

pour une heure donnée, la quantité d'énergie que le **Fournisseur** a rendue disponible et que le **Distributeur** n'a pas reçue en application du deuxième paragraphe de l'article 7.2, ajustée des pertes électriques telles qu'établies à l'article 13, advenant que le *point de mesurage* et le *point de livraison* soient différents;

entente d'intégration

l'entente entre le **Fournisseur** et le *transporteur* qui traite des exigences et des modalités de raccordement de la *centrale* au réseau du *transporteur*, ainsi que des modalités d'exploitation de la *centrale*;

étapes critiques

les étapes qui précèdent la *date garantie de début des livraisons* et auxquelles sont associées des exigences que le **Fournisseur** s'engage à satisfaire au plus tard à une date butoir spécifiée à l'article 5;

heures de pointe

les heures comprises entre l'heure se terminant à 08h00 et l'heure se terminant à 23h00, heure de l'Est, du lundi au vendredi, à l'exclusion des *jours fériés*;

heures hors pointe

toutes les heures non comprises dans les *heures de pointe*;

IPC

indice non désaisonnalisé des prix à la consommation pour l'ensemble du Canada, tel que publié par Statistique Canada dans son catalogue numéro 62-001-XPB ou, advenant la disparition de cet indice, tout autre indice équivalent qui est acceptable aux Parties;

jour férié

la veille du Jour de l'an, le Jour de l'an, le lendemain du Jour de l'an, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête des Patriotes ou de la Reine, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la fête du Travail, l'Action de Grâce, la veille de Noël, Noël, le lendemain de Noël et tout autre jour férié applicable au Québec fixé par proclamation des gouvernements fédéral ou provincial ou tout autre jour convenu entre les Parties;

jours ouvrables

du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00, heure de l'Est, à l'exclusion des *jours fériés*;

panne

une réduction de la production d'électricité de la *centrale* découlant d'un bris ou d'une défectuosité d'équipement, ayant pour effet de réduire la capacité totale de production de la *centrale* à une quantité moindre que la *puissance contractuelle*;

période de facturation

une période d'environ trente (30) jours correspondant à chacun des douze (12) mois de l'année civile, prise en considération pour l'établissement de la facture;

personne

une personne physique, une personne morale, une société, une corporation, une coentreprise, une association non incorporée, un syndicat, une fiducie, ou toute autre entité légale, selon le cas;

point de livraison

le point où est livrée l'électricité produite par la *centrale*, tel que défini à l'article 12;

point de mesurage

le point où est placé l'équipement qui enregistre les quantités d'énergie et de puissance livrées par la *centrale*;

prêteur

la personne, à l'exception d'un *affilié* du **Fournisseur**, qui consent au **Fournisseur** un prêt à recours restreint pour le financement de la construction de la *centrale* ou pour le financement permanent de la *centrale*;

puissance contractuelle

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt (MW), telle qu'indiquée à l'article 6.1, ou telle que révisée en vertu de l'article 8, si applicable; pour un mois donné, la *puissance contractuelle* est égale à la somme de la *puissance contractuelle pour livraisons annuelles* et de la *puissance contractuelle pour livraisons mensuelles*;

puissance contractuelle globale

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt (MW), égale à la somme de la *puissance contractuelle pour livraisons annuelles* et de la *puissance contractuelle moyenne pour livraisons mensuelles*;

puissance contractuelle pour livraisons annuelles

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt (MW), telle qu'indiquée à l'article 6.1;

puissance contractuelle pour livraisons mensuelles

une quantité de puissance, exprimée en mégawatt (MW), telle qu'indiquée à l'article 6.1; pour une *année contractuelle* donnée, la *puissance contractuelle pour livraisons mensuelles* est égale à la *puissance contractuelle moyenne pour livraisons mensuelles*;

puissance contractuelle moyenne pour livraisons mensuelles

une quantité de puissance égale à la somme des puissances mensuelles, telles qu'indiquées à l'article 6.1, pondérées par le nombre d'heures de chaque mois, divisée par 8760 heures;

quantités contractuelles

la *puissance contractuelle*, la *puissance contractuelle globale*, la *puissance contractuelle pour livraisons annuelles*, la *puissance contractuelle pour livraisons mensuelles*, la *puissance contractuelle moyenne pour livraisons mensuelles*, le *coefficient de livraison contractuel* et l'*énergie contractuelle*;

Régie

la Régie de l'énergie instituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), ou tout successeur;

taux de livraison horaire

la quantité de puissance en MW que le **Fournisseur** livre au **Distributeur** pendant une période d'une heure;

transporteur

la division Hydro-Québec TransÉnergie.

PARTIE II – OBJET, DURÉE ET APPROBATION DU CONTRAT

2 OBJET DU *CONTRAT*

Par le présent *contrat*, le **Fournisseur** s'engage à produire, à vendre et à livrer au **Distributeur**, lequel s'engage à recevoir, à acheter et à payer, la *puissance contractuelle* et l'*énergie contractuelle*, le tout conformément aux dispositions du *contrat*.

Le *contrat* définit les conditions de vente par le **Fournisseur** et les conditions d'achat par le **Distributeur** d'énergie et de puissance au *point de livraison*. Les obligations reliées à la livraison et à la vente de l'énergie et de la puissance définies au *contrat* sont garanties par le **Fournisseur**, et celles reliées à la réception et à l'achat de cette énergie et de cette puissance sont garanties par le **Distributeur**. Sous réserve de l'article 10, les droits du **Distributeur** de recevoir l'électricité produite à la *centrale* ne sont subordonnés aux droits d'aucune autre partie qui pourrait également être desservie par la *centrale*.

Le **Fournisseur** s'engage à débiter la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'*énergie contractuelle* au **Distributeur**, au *point de livraison* associé à la *centrale* tel qu'identifié à l'article 12, à compter de la *date garantie de début des livraisons*.

3 DURÉE DU *CONTRAT*

Sous réserve des conditions qui y sont prévues, le *contrat* est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine après que se soit écoulée une période de vingt (20) ans, débutant à la *date de début des livraisons*.

4 APPROBATION PAR LA RÉGIE

Le **Distributeur** doit soumettre le *contrat* à la *Régie* pour approbation dans un délai raisonnable suite à la date de sa signature et doit agir avec diligence pour faciliter le processus d'approbation.

Le *contrat* devient exécutoire à compter de la date de son approbation par la *Régie*. Si cette approbation est reçue dans un délai supérieur à soixante (60) jours suivant la date de dépôt du *contrat* à la *Régie* (« Date cible d'approbation réglementaire »), les Parties peuvent convenir, si elles le jugent nécessaire, de reporter la *date garantie de début des livraisons* prévue à l'article 5.1 et les dates butoirs des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2, par un délai équivalant au nombre de jours écoulés entre la date d'approbation de la *Régie* et la Date cible d'approbation réglementaire, ou, s'il y a lieu et si les Parties sont d'accord, elles peuvent convenir de reporter les dates des articles 5.1 et 5.2 par un délai plus long qui représente l'impact prévu sur l'échéancier. Nonobstant ce qui précède, si une approbation n'est pas reçue au plus tard quatre-vingt-

dix (90) jours après la date de dépôt du *contrat* à la *Régie*, le **Fournisseur** peut annuler le *contrat* en faisant parvenir un préavis de dix (10) jours à cet effet au **Distributeur**. Dans un tel cas, aucun dommage ne peut être réclamé ni par le **Fournisseur** ni par le **Distributeur**, et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 26. Toutefois si la *Régie* donne son approbation à l'intérieur de ce délai de dix (10) jours, ce préavis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Si la *Régie* n'approuve pas le *contrat*, celui-ci devient nul et de nul effet sur réception d'un avis à cet effet par l'une ou l'autre des Parties. Dans un tel cas, les Parties acceptent de ne réclamer aucun dommage et le **Distributeur** remet au **Fournisseur** les garanties déposées conformément à l'article 26.

PARTIE III – ÉTAPES CRITIQUES

5 ÉTAPES CRITIQUES

5.1 Date garantie de début des livraisons

La *date garantie de début des livraisons* de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur** est le 1^{er} mars 2007. Le **Fournisseur** s'engage à ce que la *date de début des livraisons* ne soit pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*.

5.2 Échéancier

Le **Fournisseur** s'engage à remplir, conformément aux exigences de l'article 5.3, les conditions prévues à chaque *étape critique* définie au présent article, au plus tard à la date butoir qui lui est associée.

<i>Étapes critiques</i>	Date butoir
<i>Étape critique 1</i> : Acquisition des droits sur le terrain	15 juillet 2004
<i>Étape critique 2</i> : Avis de recevabilité de l'étude d'impact	15 février 2005
<i>Étape critique 3</i> : Site, permis et financement	15 février 2006
<i>Étape critique 4</i> : Bétonnage des fondations	15 mai 2006

5.3 Obligations

Au plus tard à la date butoir de chaque *étape critique*, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

Étape critique 1 – Acquisition des droits sur le terrain : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction du **Distributeur**, qu'il est en mesure d'acquérir ou d'utiliser le terrain pour la construction et l'exploitation de la *centrale*, conformément au *contrat*. Ces preuves doivent prendre la forme d'un contrat d'achat notarié, d'une option d'achat ou d'un contrat notarié de location ou de droits superficiaires, d'une option de location ou de droits superficiaires ou d'un décret, de droits réels de servitudes, qui doivent inclure tous les droits de renouvellement requis pour être en mesure de remplir les conditions du *contrat*.

Étape critique 2 - Avis de recevabilité de l'étude d'impact : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** l'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact du projet de *centrale* émis par le ministère de l'Environnement du Québec et, le cas échéant, un avis de l'autorité fédérale qui confirme au **Fournisseur** la portée de l'évaluation environnementale qui sera suivie.

Étape critique 3 - Site, permis et financement : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une copie des documents suivants :

- (i) un contrat notarié d'achat, de location du terrain ou de droits superficiaires, si, à l'*étape critique 1*, le **Fournisseur** n'avait fourni qu'une option d'achat, de location ou de droits superficiaires;
- (ii) tout certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 31.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et, s'il y a lieu, tout permis, licence ou autorisation pour lesquels une demande est visée à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C., 1992, c. 37);
- (iii) si applicable, le contrat final de financement pour la construction et l'exploitation de la *centrale* et les autres documents d'emprunt finaux pertinents; le **Distributeur** accepte par les présentes de traiter tous ces documents de façon confidentielle, d'en restreindre la distribution à ceux de ses employés qui ont besoin d'en prendre connaissance pour les fins des présentes et de ne faire aucune copie de ces documents. Le **Distributeur** doit retourner les documents promptement au **Fournisseur** lorsqu'il en a terminé l'analyse et ce, au plus tard dans les quinze (15) *jours ouvrables* de la réception des documents. S'il n'y a pas de financement par un tiers, le **Fournisseur** doit remettre au **Distributeur** une confirmation à cet effet ainsi

qu'une preuve qu'un ordre d'achat pour la turbine à contre-pression, visée à l'annexe I, a été émis;

- (iv) l'autorisation du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec pour la construction d'une usine de transformation du bois.

Étape critique 4 – Bétonnage des fondations : le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** des preuves qui démontrent à la satisfaction du **Distributeur** que les travaux pour couler les fondations de la *centrale* ont débuté.

Toute disposition de l'article 5 qui identifie les obligations associées à la date butoir d'une *étape critique* ou à la *date garantie de début des livraisons*, continue de s'appliquer pour toute date butoir ou toute *date garantie de début des livraisons* révisée, conformément à toute disposition du *contrat*.

PARTIE IV – CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ÉLECTRICITÉ

6 QUANTITÉS CONTRACTUELLES

6.1 Puissance contractuelle

La *puissance contractuelle* est fixée à :

16 MW pour les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre (ou à la valeur révisée en application de l'article 8);

17 MW pour les mois d'avril et octobre (ou à la valeur révisée en application de l'article 8) ;

18 MW pour les mois de mai et septembre (ou à la valeur révisée en application de l'article 8);

19 MW pour les mois de juin, juillet et août (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

Pour un mois donné, la *puissance contractuelle* résulte de la somme de la *puissance contractuelle pour livraisons annuelles* fixée à 16 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 8), et de la *puissance contractuelle pour livraisons mensuelles* fixée à :

0 MW pour les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre;

1 MW pour les mois d'avril et octobre (ou à la valeur révisée en application de l'article 8);

2 MW pour les mois de mai et septembre (ou à la valeur révisée en application de l'article 8);

3 MW pour les mois de juin, juillet et août (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

La *puissance contractuelle moyenne pour livraisons mensuelles* pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours est fixée à 1,2575 MW (ou à la valeur révisée en application de l'article 8). Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours, la *puissance contractuelle moyenne pour livraisons mensuelles* sera ajustée au prorata du nombre d'heures de l'année considérée.

Le **Fournisseur** s'engage à livrer et le **Distributeur** s'engage à recevoir l'énergie prévue au *contrat* à un *taux de livraison horaire* égal à la *puissance contractuelle*.

6.2 *Coefficient de livraison contractuel*

Le **Fournisseur** s'engage à respecter, pour chaque *année contractuelle*, un *coefficient de livraison contractuel* au moins égal à 88% (ou égal à la valeur révisée en application de l'article 8).

6.3 *Énergie contractuelle*

L'*énergie contractuelle* est fixée à 133 035 MWh pour une *année contractuelle* de trois cent soixante-cinq (365) jours (ou à la valeur révisée en application de l'article 8).

Pour une *année contractuelle* bissextile ou comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours, l'*énergie contractuelle* sera ajustée au prorata du nombre de jours de l'année considérée.

Pour chaque *année contractuelle*, le **Fournisseur** s'engage à livrer et à vendre et le **Distributeur** s'engage à recevoir et à acheter une quantité d'énergie au moins égale à l'*énergie contractuelle*. Pour toute *année contractuelle*, le **Fournisseur** est réputé avoir satisfait son obligation de livrer l'*énergie contractuelle* si la somme de l'*énergie admissible* et de l'*énergie rendue disponible* est au moins égale à l'*énergie contractuelle*.

6.4 *Conditions de livraison*

En tout temps, lorsque la *centrale* n'est pas en *panne* ou en *entretien*, le **Fournisseur** doit livrer la *puissance contractuelle* au **Distributeur**, ce qui signifie qu'il peut devoir continuer de livrer au-delà de la quantité d'*énergie contractuelle*.

À l'intérieur d'une *année contractuelle*, lorsque la quantité d'*énergie contractuelle* prévue en vertu de l'article 6.3 a été livrée et que la *centrale* n'est pas en *panne* ou en *entretien*, le **Fournisseur** doit livrer au **Distributeur** et le **Distributeur** doit acheter cette quantité d'*énergie admissible* supplémentaire. Le **Distributeur** paie pour la quantité d'énergie ainsi livrée, jusqu'à ce qu'elle atteigne une quantité qui correspond à un *coefficient de livraison annuel réel* égal au *coefficient de livraison contractuel* plus dix (10) points de pourcentage (sans jamais dépasser 100%), le prix établi pour l'*énergie admissible* à l'article 15.2. Au-delà de cette quantité, le **Distributeur** paie le prix établi à l'article 15.4.

6.5 Énergie involontaire

Pour une heure donnée, si le *taux de livraison horaire* diffère du taux établi au programme final de livraison établi à l'article 11.2, par une valeur positive ou négative de 1,5% ou moins, le *taux de livraison horaire* est réputé égal au taux établi au programme final de livraison, pour les fins du calcul du montant à payer pour la puissance à l'article 15.1, et les dommages prévus en vertu de l'article 31.2 ne sont pas applicables. Cependant, tous ces écarts n'excédant pas 1,5% sont cumulés comme de l'énergie involontaire («Énergie involontaire») dans un registre tenu par le **Distributeur**.

À la fin d'une *période de facturation*, si le solde d'Énergie involontaire est négatif, ce solde de MWh constitue le solde initial d'Énergie involontaire de la *période de facturation* suivante.

Si à la fin d'une *période de facturation*, le solde d'Énergie involontaire est positif, ce solde de MWh, jusqu'à concurrence d'une quantité qui ne peut dépasser 0,5% de la quantité d'énergie totale programmée pendant cette *période de facturation*, est ajouté à la quantité de MWh payable par le **Distributeur** en vertu de l'article 15.2 ou de l'article 15.4, le cas échéant ; s'il y a lieu, le solde résiduel d'Énergie involontaire est considéré comme de l'énergie pour les besoins du *client-vapeur* et le **Distributeur** ne paie aucun montant pour cette quantité d'énergie.

À la fin d'une *année contractuelle*, aux fins des articles 6.3 et 31.3, le calcul servant à établir si l'*énergie contractuelle* a été rencontrée et à établir le montant des dommages, le cas échéant, doit prendre en compte la quantité d'*énergie livrée nette* pour laquelle un montant a été payé en vertu de l'article 15.2 ou de l'article 15.4, le cas échéant.

Pour une heure donnée, si le *taux de livraison horaire* est supérieur au taux établi au programme final de livraison par plus de 1,5%, la quantité d'Énergie involontaire qui excède 1,5% des quantités programmées est considérée comme de l'énergie pour les besoins du *client-vapeur* et les autres dispositions du *contrat* s'appliquent pour cet excédent. Par contre, si le *taux de livraison horaire* est inférieur au taux établi au programme final de livraison par plus de 1,5%, aucune

Énergie involontaire n'est comptabilisée et les autres dispositions du *contrat* s'appliquent pour la totalité de l'écart.

7 REFUS OU INCAPACITÉ DE PRENDRE LIVRAISON

7.1 Refus de prendre livraison

Le **Distributeur** peut refuser de prendre livraison et de payer quelque montant que ce soit :

- (i) à l'égard de toute quantité d'énergie qui est livrée en dépassement de la *puissance contractuelle*, pour une heure donnée, sauf dans les cas prévus à l'article 6.5;
- (ii) lorsque le permis d'exploitation d'usine de transformation du bois à des fins de production énergétique émis par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec pour la *centrale* est révoqué, suspendu ou non renouvelé;
- (iii) lorsque le **Fournisseur** n'est pas en mesure de démontrer à la satisfaction du **Distributeur** que l'électricité est produite par la *centrale* avec des intrants dont une proportion d'au moins 75 %, calculée annuellement sur une base de valeur calorifique, provient de la biomasse.

7.2 Incapacité de prendre livraison

Le **Distributeur** n'a pas l'obligation de payer quelque montant que ce soit pour toute quantité d'énergie qu'il ne peut recevoir en raison d'une suspension de l'*entente d'intégration* découlant d'un défaut du **Fournisseur**.

À l'exception du cas où l'*entente d'intégration* est ainsi suspendue ou d'une force majeure déclarée par le *transporteur*, toute quantité d'énergie non livrée en raison d'une incapacité du *transporteur* de livrer l'électricité mise à sa disposition au *point de livraison* est cumulée comme de l'*énergie rendue disponible*. Dans un tel cas, l'énergie non livrée pendant la durée du redémarrage de la *centrale* est aussi prise en compte dans le calcul de l'*énergie rendue disponible*. L'*énergie rendue disponible* entre dans le calcul du montant à payer pour la puissance et l'énergie tel qu'établi aux articles 15.1 et 15.3. L'application du présent paragraphe ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le **Fournisseur** de rencontrer ses obligations prévues à l'article 6.

8 RÉVISION DES *QUANTITÉS CONTRACTUELLES*

8.1 Révision suite au défaut de respecter la *puissance contractuelle*

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, à l'intérieur de toute période de six (6) mois consécutifs quelle qu'elle soit, le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* pendant plus de deux mille cinq cents (2 500) heures pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 7.2, bien que le coefficient de livraison réel de la période (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures comprises dans la période par, d'autre part, la somme des produits de la *puissance contractuelle* et du nombre d'heures où celle-ci était en vigueur tel qu'établi à l'article 6.1) est égal ou supérieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut, au moyen d'un avis envoyé au **Fournisseur** et au *prêteur*, exiger que le **Fournisseur** fasse réaliser une expertise, aux frais de ce dernier, par la firme d'ingénieurs retenue par le *prêteur* ou, à défaut, par une firme dont le choix est accepté par le **Distributeur**, pour établir, en fonction du rendement des équipements de la *centrale*, la puissance maximale que le **Fournisseur** peut garantir à titre de *puissance contractuelle*, en distinguant, le cas échéant, la *puissance contractuelle pour livraisons annuelles* et la *puissance contractuelle pour livraisons mensuelles*. Le cas échéant, le **Distributeur** peut réviser à la baisse de façon temporaire la *puissance contractuelle* définie à l'article 6 pour qu'elle soit égale à la puissance maximale ainsi établie, en faisant parvenir un avis au **Fournisseur** à cet effet, avec copie au *prêteur*. Cette *puissance contractuelle* temporaire s'appliquera dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

Pour éviter que la *puissance contractuelle* ne soit révisée de façon permanente et éviter de payer des dommages conformément à l'article 32, le **Fournisseur** doit, à l'intérieur d'une période maximale de douze (12) *périodes de facturation*, livrer en provenance de sa *centrale* pour au moins trois (3) *périodes de facturation* consécutives, quatre-vingt-dix pourcent (90%) des heures, avec un *taux de livraison horaire* égal à la *puissance contractuelle* qui était en vigueur avant l'émission de l'avis de révision temporaire. De plus, le **Fournisseur** doit faire la preuve à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la révision temporaire a été corrigée de façon durable.

Si le **Fournisseur** est incapable de remplir ces conditions à l'intérieur du délai accordé, le **Distributeur** envoie au **Fournisseur** un avis avec copie au *prêteur* indiquant que la révision à la baisse de la *puissance contractuelle* est appliquée de façon permanente et le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 32. La nouvelle *puissance contractuelle* s'appliquera dès le

début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**.

8.2 Révision suite au défaut de respecter le *coefficient de livraison contractuel*

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si, pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel* pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 7.2, le **Distributeur** peut émettre au cours des trente (30) jours suivant la fin de cette *année contractuelle* un premier avis de probation au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Cette période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le **Fournisseur** et se termine à la fin de la sixième *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation.

À la fin de cette période de probation, si le coefficient de livraison réel de la période de probation (égal au ratio obtenu en divisant, d'une part, la somme de la quantité d'*énergie admissible* et de la quantité d'*énergie rendue disponible* pour toutes les heures comprises dans la période par, d'autre part, la somme des produits de la *puissance contractuelle* et du nombre d'heures où celle-ci était en vigueur tel qu'établi à l'article 6.1), est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut émettre au cours des trente (30) jours suivants, un deuxième et dernier avis de probation au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Cette dernière période de probation débute le jour de la réception de l'avis par le **Fournisseur** et se termine à la fin de la douzième *période de facturation* suivant celle où le **Fournisseur** a reçu cet avis de probation.

À l'échéance de cette dernière période de probation, si le coefficient de livraison réel de cette dernière période de probation, calculé tel que décrit au présent article, est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Distributeur** peut réviser à la baisse les *quantités contractuelles*, pour les fixer au plus haut niveau pouvant être raisonnablement maintenu en se basant sur la performance observée durant cette dernière période de probation. Le **Distributeur** a soixante (60) jours après la fin de cette période de probation pour communiquer les *quantités contractuelles* ainsi révisées au **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, lesquelles quantités s'appliqueront dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Cette révision des *quantités contractuelles* ne peut pas avoir pour effet de fixer un *coefficient de livraison contractuel* inférieur à 80%.

Advenant une révision à la baisse des *quantités contractuelles*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 32.

Pour éviter une deuxième période de probation ou une révision des *quantités contractuelles*, le **Fournisseur** doit, à n'importe quel moment pendant les périodes de probation, avoir livré en provenance de la *centrale* pour au moins trois (3)

périodes de facturation consécutives avec un coefficient de livraison réel, calculé tel que décrit au présent article, au moins égal au *coefficient de livraison contractuel*, et faire la preuve à la satisfaction du **Distributeur**, que la situation ayant mené à la période de probation a été corrigée de façon durable.

Si suite à une révision des *quantités contractuelles*, la performance du **Fournisseur** se détériore, l'article 8 peut s'appliquer de nouveau.

8.3 Droit de révision à la baisse par le Fournisseur

Après qu'une période de douze (12) mois se soit écoulée suite à la *date de début des livraisons*, si pour une *année contractuelle* donnée, le *coefficient de livraison annuel réel* est inférieur au *coefficient de livraison contractuel*, le **Fournisseur** peut demander au **Distributeur** de réviser les *quantités contractuelles* à la baisse, sans qu'une période de probation ne soit appliquée, sous réserve des conditions suivantes:

- (i) le **Fournisseur** doit faire réaliser une étude par une firme d'ingénieurs choisie par lui et acceptée par le **Distributeur**, cette acceptation ne pouvant être refusée sans raison valable;
- (ii) cette étude doit être livrée au **Distributeur** et les résultats doivent démontrer que le problème à la *centrale* ne peut être corrigé de façon permanente en utilisant des moyens commercialement raisonnables;
- (iii) cette étude doit établir, sur la base de la performance observée durant la dernière *année contractuelle*, les *quantités contractuelles* pouvant être raisonnablement maintenues par la *centrale*.

Dans les trente (30) jours de la réception de l'étude mentionnée au présent article 8.3, le **Distributeur** doit réviser à la baisse les *quantités contractuelles* sur la base des résultats de cette étude, en les fixant aux plus hauts niveaux pouvant être raisonnablement maintenus par la *centrale* et en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*. Les quantités ainsi révisées s'appliquent dès le début de la *période de facturation* qui suit la réception de l'avis par le **Fournisseur**. Le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** les dommages prévus à l'article 32.

Si, dans le futur, pendant la durée du *contrat*, la puissance ainsi réduite redevient disponible à la *centrale*, le **Fournisseur** doit offrir cette puissance et l'énergie associée en priorité au **Distributeur**, aux prix pour la puissance et pour l'énergie prévus aux articles 15.1 et 15.2 respectivement. La décision d'acheter ou non cette puissance est à l'entière discrétion du **Distributeur**. Si le **Distributeur** décide d'acheter cette puissance, il ne fait aucun remboursement des montants payés par le **Fournisseur** en vertu de l'article 32.

9 ÉLECTRICITÉ EN PÉRIODE D'ESSAI

S'il y a lieu, le **Distributeur** prend livraison de l'énergie livrée nette pendant les essais de vérification prévus à l'article 5 de l'entente d'intégration ou à toute modification qui peut être apportée à cette entente et qui prévoit des essais similaires à ceux énumérés à cet article 5, et ce, au prix prévu à l'article 15.5, à la condition que le **Fournisseur** satisfasse aux obligations prévues à l'entente d'intégration.

10 PRIORITÉ DE LIVRAISON

Lors d'une *panne*, le **Distributeur** a priorité de livraison sur toute autre entité ou client alimenté par la *centrale*, à moins que le **Fournisseur** ne détienne un contrat avec un tiers dont la puissance et l'énergie sont fermes, auquel cas il doit ajuster ses livraisons horaires au prorata de chacun de ces contrats.

11 PROGRAMMATION DES LIVRAISONS

Tous les programmes de livraisons doivent être transmis au **Distributeur** par téléphone ou par télécopieur, suivi d'un envoi par courrier électronique pour le programme final. Le programme pour une heure donnée est exprimé par l'heure de fin, soit par exemple, l'heure 5h00 signifie de 4h00 à 5h00.

11.1 Programme de livraisons mensuel et programme révisé

Le **Fournisseur** présente au **Distributeur**, cinq (5) *jours ouvrables* avant le début de chaque mois, son programme de livraisons mensuel qui doit comprendre le taux de livraison en MW prévu pour chaque heure de ce mois. Ce taux de livraison prévu pour chaque heure doit être égal à la *puissance contractuelle*, sauf lorsque la *centrale* est en *panne* ou en entretien.

Dès que possible, le **Fournisseur** doit signifier au **Distributeur** toute réduction prévue du *taux de livraison horaire* et lui fournir un programme révisé avec les nouveaux *taux de livraison horaires* prévus pour le reste du mois.

11.2 Programme final de livraisons

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur**, tous les lundis avant 12h00, le programme horaire final de livraisons pour les livraisons de la semaine débutant le lundi suivant. Ce programme doit préciser (i) le *taux de livraison horaire* pour chaque heure de la semaine lequel doit être égal à la *puissance contractuelle*, sauf

lorsque la *centrale* est en *panne* ou en entretien, et (ii) la quantité prévue d'énergie quotidienne.

Dès que possible, le **Fournisseur** doit signifier au **Distributeur** toute réduction prévue du *taux de livraison horaire* et lui fournir un programme révisé avec les nouveaux *taux de livraison horaires* prévus pour le reste de la semaine.

Dans l'éventualité où les règles de programmation du présent article ne pourraient plus être respectées en raison de changements apportés aux normes applicables en matière de fiabilité ou de sécurité du réseau, ou en raison de modifications intervenues dans les modalités d'exploitation du réseau du *transporteur*, les Parties doivent négocier de bonne foi de nouvelles modalités de programmation qui doivent respecter, autant que faire se peut, l'esprit du présent article.

12 **POINT DE LIVRAISON**

Le point où est livrée l'électricité provenant de la *centrale* est situé au point où les conducteurs de la ligne à haute tension à 120 kV du *transporteur* sont rattachés aux isolateurs de la structure d'arrêt du poste élévateur de départ appartenant au **Fournisseur**.

13 **PERTES ÉLECTRIQUES**

Les pertes électriques entre le *point de mesure* et le *point de livraison*, advenant qu'ils soient différents, sont à la charge du **Fournisseur**.

Si le *point de mesure* associé à la *centrale* est situé du côté basse tension des transformateurs de puissance installés, le pourcentage de pertes à appliquer à l'énergie mesurée en vue de déterminer l'*énergie livrée nette* provenant de la *centrale* est fixé selon les caractéristiques du transformateur de puissance installé. En date des présentes, ce pourcentage de pertes à appliquer est fixé préliminairement à 1%. Cette valeur sera ajustée en fonction des paramètres établis dans l'*entente d'intégration*.

Advenant le remplacement du transformateur de puissance, le calcul de pourcentage de pertes de transformation doit être révisé en fonction des nouvelles spécifications dudit transformateur, et le nouveau pourcentage s'applique lors de la période de facturation suivant cette révision.

14 **COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ**

L'installation des transformateurs de mesure et des appareils de comptage pour les livraisons provenant de la *centrale* doit être conforme aux exigences prévues dans l'*entente d'intégration*.

Lorsque les appareils de comptage du *transporteur* font défaut et par conséquent l'énergie mesurée ne correspond pas à la livraison réelle au *point de livraison* associé à la *centrale*, les Parties s'entendront pour établir l'*énergie livrée nette* durant la période où les appareils font défaut en s'appuyant sur les données disponibles et en adoptant la base de calcul qui est la plus équitable et la plus précise afin de s'approcher des valeurs réelles.

PARTIE V – PRIX, FACTURATION ET PAIEMENT

15 PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIEL

16 MODALITÉS DE FACTURATION

À partir des données recueillies par les appareils de comptage, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** mensuellement selon les termes et conditions du *contrat*. Les factures doivent comprendre tous les renseignements raisonnablement nécessaires au calcul des montants dus. À la fin d'une *période de facturation*, si les données ne sont pas disponibles après qu'une période de cinq (5) *jours ouvrables* se soit écoulée, le **Fournisseur** peut présenter une facture basée sur des données estimées. Une facture révisée est émise lorsque les données réelles de facturation deviennent disponibles. Tout montant ainsi payable par une Partie à l'autre porte intérêt tel que prévu à l'article 17.

Lorsqu'une composante des formules de calcul du prix de l'électricité s'applique pour une durée plus courte que la durée de la *période de facturation* visée, le **Fournisseur** facture le **Distributeur** en proportion du nombre d'heures au cours desquelles cette composante s'est appliquée pendant ladite *période de facturation*.

Lorsque le **Distributeur** facture le **Fournisseur** conformément aux dispositions du *contrat*, il doit le faire selon les termes et conditions du présent article, sauf si autrement spécifié au présent *contrat*.

17 PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION

Tout montant payable en vertu du *contrat* doit d'abord être facturé par la partie requérante. Les factures doivent être acquittées dans les vingt et un (21) jours de leur réception. Le paiement doit être effectué par virement électronique à un compte bancaire désigné par chaque Partie, ou par tout autre moyen de paiement convenu entre les Parties.

À défaut par une Partie d'effectuer le paiement à l'expiration de cette période, tout montant dû porte intérêt, à partir de la date de la facture, au taux préférentiel annuel de la Banque Royale du Canada, plus deux (2) points de pourcentage, calculé quotidiennement pour le nombre de jours réellement écoulés, et composé mensuellement au même taux. Le taux préférentiel annuel de la banque est celui affiché par cette dernière et en vigueur le dernier jour bancaire du mois civil précédant la date à laquelle les montants sont dus.

Chaque Partie peut contester le montant d'une facture, en tout ou en partie, en donnant un avis à l'autre Partie au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la facture, en indiquant brièvement l'objet de la contestation de même que le montant en

litige. Dans ce cas, les Parties doivent faire tout leur possible pour régler le différend à l'amiable dans un délai raisonnable qui ne doit pas dépasser soixante (60) jours à compter de la date de l'avis. Chaque Partie demeure cependant tenue d'acquitter tout montant à l'échéance de vingt et un (21) jours, même s'il est contesté.

Si pour une *période de facturation* ayant fait l'objet d'une contestation, il est finalement établi que tout ou partie du montant contesté n'était pas payable, ce montant doit être remboursé plus les intérêts calculés selon la méthode décrite ci-dessus à compter de la date de paiement de la facture.

Le délai prévu pour cette procédure de contestation ne constitue pas une prescription extinctive ou libératoire et chaque Partie conserve tous ses droits de contestation à l'intérieur des délais de prescription prévus au *Code civil du Québec*.

Le **Distributeur** peut également, en tout temps, compenser toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son égard à même toute somme d'argent qu'il peut lui devoir ou contre toute garantie que le **Fournisseur** lui a remise en vertu du *contrat*.

PARTIE VI – CONCEPTION ET CONSTRUCTION

18 CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Le **Fournisseur** s'engage à concevoir et à construire la *centrale* selon les règles de l'art et selon les principaux paramètres apparaissant à l'annexe I. En particulier, si le **Fournisseur** modifie le type de poste élévateur de départ ou modifie la configuration du poste ou y inclut des exigences particulières qui ne sont pas indiquées à l'annexe I, le **Fournisseur** doit compenser le **Distributeur** pour les coûts supplémentaires attribuables à ces modifications, tels qu'ils auront été établis par le *transporteur*.

Tous les équipements ou appareils utilisés et décrits à l'annexe I doivent être neufs, à l'exception du transformateur. Ils doivent respecter les codes, normes et règles applicables au Québec à une centrale de production d'électricité et jouir des garanties usuelles de la part des manufacturiers. La vie utile de la *centrale* doit être au moins égale à une durée de vingt (20) ans.

19 PRODUCTION DE RAPPORTS

19.1 Rapports du Fournisseur

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'approbation du contrat par la *Régie*, le **Fournisseur** présente au **Distributeur** un plan de réalisation de son projet contenant un échéancier des travaux à réaliser et des actions à prendre pour rencontrer la *date garantie de début des livraisons*. Ce plan doit inclure le détail

des actions à prendre pour rencontrer chacune des *étapes critiques* au plus tard à la date butoir identifiée à l'article 5.2, ainsi que la date de début de la construction.

Par la suite et jusqu'au début de la construction, le **Fournisseur** fournit un rapport trimestriel décrivant l'avancement des travaux et des actions prévues au plan de réalisation. Après le début de la construction, ce rapport est fourni à chaque mois au **Distributeur**.

Le **Fournisseur** doit aviser le **Distributeur** sans délai, de tout événement ou situation susceptible de retarder substantiellement le début de la construction ou la *date garantie de début des livraisons*.

19.2 Avis d'experts

Le **Fournisseur** remet au **Distributeur**, à deux (2) étapes différentes, un rapport émis par la firme d'ingénieurs retenue par le *prêteur* ou, à défaut, par une firme dont le choix est accepté par le **Distributeur**, concluant que la *centrale* aura la durée de vie utile mentionnée à l'article 18 si son exploitation et sa maintenance sont faites conformément aux pratiques normales des entreprises de production d'électricité. Un premier rapport est émis à la fin de l'étape de conception détaillée, mais avant le début de la fabrication des équipements de production, sur la base des spécifications finales du contrat de construction qui inclut le choix des appareils et des équipements principaux. Un deuxième rapport est émis à la fin de l'étape de construction, sur la base de la configuration finale de la *centrale* telle que construite.

Tous les rapports mentionnés au présent article 19 sont aux frais du **Fournisseur**.

20 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le **Fournisseur** fournit, à ses frais, au **Distributeur**, avant la *date de début des livraisons* et dans le délai prévu à l'article 24 du *contrat*, une attestation approuvée par la firme d'ingénieurs du *prêteur* ou, à défaut, par une firme dont le choix a été accepté par le **Distributeur**, confirmant le maintien pendant une période de cent (100) heures consécutives, sans aucune interruption, d'une production au moins équivalente à 95% de la *puissance contractuelle* du mois où débute cette période, telle qu'indiquée à l'article 6.1.

21 PERMIS ET AUTORISATIONS

Le **Fournisseur** doit obtenir et maintenir en vigueur tous les permis et autorisations requis par les lois et règlements en vigueur au Québec, pour la construction de la *centrale* et pour son exploitation à des niveaux de production conformes aux exigences du *contrat*.

Le **Fournisseur** s'engage également à effectuer tous les travaux qui pourraient être requis en cours de *contrat* en raison de toute modification des lois et règlements.

Sans limiter la généralité de ce qui précède au présent article, le **Fournisseur** doit obtenir tous les droits d'émissions atmosphériques qui pourraient être requis en matière d'environnement par les autorités compétentes.

Tous les frais relatifs à ce qui précède sont payés par le **Fournisseur**.

22 PROGRAMME DE MAINTENANCE ET REGISTRE D'INDISPONIBILITÉS

Le **Fournisseur** fait la maintenance de la *centrale*, à ses frais, pendant toute la durée du *contrat*.

Le **Fournisseur** prépare un programme annuel type pour la réalisation de la maintenance courante et un programme pour la réalisation des travaux majeurs à la *centrale*. Le programme annuel type et le programme des travaux majeurs, dont le contenu doit être substantiellement conforme aux recommandations des différents manufacturiers d'équipements, sont présentés au **Distributeur** au plus tard trente (30) jours avant la *date de début des livraisons*.

Le **Fournisseur** doit coordonner la programmation de sa maintenance avec le **Distributeur** et doit lui soumettre un programme de maintenance au début de chaque *année contractuelle* pour obtenir son approbation. Les règles de programmation de la maintenance sont établies par écrit par les représentants des Parties désignés à l'article 38. Toutefois, la maintenance ne peut avoir lieu pendant les mois de juin, juillet et août ou pendant la période débutant le 15 décembre d'une année et se terminant le 15 mars de l'année suivante, à moins que le **Distributeur** n'autorise le **Fournisseur** à le faire.

Le **Fournisseur** tient un registre de la maintenance réalisée et un registre de toutes les indisponibilités de sa *centrale*. Ce registre doit indiquer pour chaque indisponibilité, la cause, la durée, en précisant le début et la fin, la date de remise en service et tout autre renseignement important.

Le **Distributeur** a accès à tous ces registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

23 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR LE DISTRIBUTEUR

Pendant la période de construction, pour le démarrage, pour des fins de maintenance ou lorsque la *centrale* est inopérante pour quelque raison que ce soit, si le **Fournisseur** requiert de l'électricité du **Distributeur**, ce dernier vend l'électricité au **Fournisseur**

selon les tarifs et conditions établis par règlements d'Hydro-Québec ou décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment de la fourniture.

Le **Fournisseur** ne peut en aucun temps revendre cette électricité au **Distributeur** ou à des tiers et ce, d'aucune façon, ni l'utiliser à des fins de production d'électricité de quelque façon, que ce soit directement ou indirectement.

PARTIE VII – DÉBUT DES LIVRAISONS

24 DATE DE DÉBUT DES LIVRAISONS

La *date de début des livraisons* est établie par le **Fournisseur** en donnant au **Distributeur** un préavis d'au moins un (1) *jour ouvrable*. Au moins cinq (5) *jours ouvrables* avant de donner ce préavis, le **Fournisseur** doit avoir rempli les conditions suivantes :

- a) livraison au **Distributeur** d'un programme annuel type de maintenance et du programme des travaux majeurs, tel que prévu à l'article 22;
- b) livraison au **Distributeur** d'une confirmation à l'effet qu'il détient tous les permis et autorisations requis en vertu de l'article 21, notamment le permis du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs pour l'exploitation d'une usine de transformation du bois à des fins de production énergétique ;
- c) livraison au **Distributeur** d'une copie des contrats et autres documents faisant état des engagements mentionnés à l'article 25;
- d) livraison au **Distributeur** des polices d'assurance mentionnées à l'article 27;
- e) livraison au **Distributeur** des rapports prévus à l'article 19 aux étapes qui y sont prévues;
- f) l'*entente d'intégration* a été signée par le **Fournisseur** et le *transporteur*;
- g) livraison au **Distributeur** d'une confirmation du *transporteur* à l'effet que les essais de mise en route sont complétés et que les résultats de ces essais sont acceptés ;
- h) lorsqu'applicable, livraison au **Distributeur** d'une lettre du *prêteur* et d'une lettre de la caution identifiée à l'annexe IV confirmant leur engagement à aviser le **Distributeur** de tout défaut du **Fournisseur** tel que prévu aux articles 25.1 et 25.2;

- i) livraison au **Distributeur** de la Garantie d'exploitation prévue en vertu de l'article 26.2 qui doit être conforme aux exigences de l'article 26.3.

Avec le préavis d'un (1) *jour ouvrable* mentionné au présent article, le **Fournisseur** doit joindre l'attestation approuvée par la firme d'ingénieurs prévue en vertu de l'article 20.

La *date de début des livraisons* ne peut être antérieure à la *date garantie de début des livraisons* par plus de quatre-vingt-dix (90) jours. Au cours de cette période le **Fournisseur** ne peut livrer à un tiers à partir de la *centrale*.

PARTIE VIII – CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

25 CONTRATS CONNEXES ET AUTRES ENGAGEMENTS

25.1 Contrats de financement

Si le **Fournisseur** conclut un contrat de financement couvrant les périodes de construction et d'exploitation de la *centrale*, il s'engage à exiger du *prêteur* qu'il fournisse copie au **Distributeur**, en même temps qu'il fournit copie au **Fournisseur**, de tout avis de défaut relatif aux contrats de financement et de tout préavis de prise de possession.

25.2 Convention de cautionnement

Advenant qu'il dépose une convention de cautionnement à titre de garantie, le **Fournisseur** s'engage à exiger de la caution, qu'elle fournisse copie au **Distributeur**, en même temps qu'elle fournit copie au **Fournisseur**, de tout avis de défaut relatif à la convention de cautionnement.

25.3 Attributs environnementaux

Le **Fournisseur** reconnaît que le **Distributeur** est titulaire, au prorata de l'électricité qu'il acquiert en vertu du *contrat*, par rapport à la production d'électricité totale de la *centrale*, de tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) de réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service de la *centrale* ;

- ii) des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le **Fournisseur** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au **Fournisseur** par le **Distributeur**, au prorata de l'électricité qu'il acquiert en vertu du *contrat*, par rapport à la production d'électricité totale de la *centrale*.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du **Fournisseur**, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au **Distributeur** afin de donner effet aux présentes.

Si les droits attribués au **Fournisseur** à l'égard de la *centrale* ne peuvent légalement être alloués entre la quantité d'électricité acquise par le **Distributeur** en vertu des présentes et toute l'électricité produite par la *centrale*, tous ces droits sont la propriété du **Distributeur** ou lui sont cédés ou transférés conformément au présent article.

Le cas échéant, les attributs environnementaux obtenus indépendamment de la production d'électricité sont la propriété du **Fournisseur**, sauf si l'origine des attributs environnementaux ne peut être distinguée entre la production d'électricité et d'autres motifs auquel cas lesdits attributs sont la propriété exclusive du **Distributeur**.

25.4 Contrats de biomasse

Le **Fournisseur** doit obtenir et gérer les contrats d'approvisionnement et de transport de *biomasse* et combustibles secondaires, nécessaires en vue de satisfaire ses obligations dans le cadre du *contrat*.

25.5 Entente d'intégration

Le **Fournisseur** doit agir avec diligence afin de négocier et conclure une *entente d'intégration* avec le *transporteur* dans les délais requis pour que le raccordement de la *centrale* au réseau de transport puisse être complété en conformité avec les obligations du **Fournisseur** reliées au début des livraisons, telles que prévues au *contrat*, et ce, conformément aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

Le **Fournisseur** doit prévoir un espace pour le *transporteur*, pour l'installation d'un poste de sectionnement composé de disjoncteurs et de sectionneurs servant à

isoler le poste de départ de la *centrale*, selon des modalités qui seront convenues entre le **Fournisseur** et le *transporteur*.

PARTIE IX - GARANTIES

26 GARANTIES

26.1 Garantie de début des livraisons

Afin de garantir son engagement à débiter la livraison des *quantités contractuelles* à la *date garantie de début des livraisons*, le **Fournisseur** doit fournir des garanties (« Garantie de début des livraisons ») au **Distributeur** pendant la période qui précède la *date de début des livraisons* pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la signature du <i>contrat</i>	172 575 \$
Trois (3) mois après la date de signature du <i>contrat</i> , un montant additionnel de	431 437 \$
Douze (12) mois après la date de signature du <i>contrat</i> , un montant additionnel de	431 437 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes d'argent ont été récupérées par le **Distributeur**.

Dans les cinq (5) *jours ouvrables* suivant la *date de début des livraisons*, selon que cette date est postérieure ou non à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** applique ce qui suit relativement à la Garantie de début des livraisons déposée par le **Fournisseur** en vertu du présent article 26.1 :

- (i) si la *date de début des livraisons* n'est pas postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** toute lettre de crédit déposée par ce dernier. De plus, en ce qui concerne toute convention de cautionnement déposée par le **Fournisseur**, le **Distributeur** doit reconnaître que le **Fournisseur** a débuté la livraison de la *puissance contractuelle* et de l'*énergie contractuelle* à la *date garantie de début des livraisons*.

livraisons et doit renoncer, par conséquent, à réclamer du **Fournisseur** quelque montant que ce soit à cet égard;

- (ii) si la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, le **Distributeur** doit établir le montant de la pénalité applicable en vertu de l'article 30 qui doit être facturé au **Fournisseur** conformément à l'article 17. En ce qui concerne toute convention de cautionnement et lettre de crédit déposées par le **Fournisseur**, le **Distributeur** doit renoncer à réclamer tout montant, autre que les montants de pénalités applicables en vertu de l'article 30.

26.2 Garantie d'exploitation

Afin de garantir l'exécution des obligations du **Fournisseur** en vertu du *contrat*, pour la période débutant à la *date de début des livraisons* jusqu'à la fin du *contrat*, le **Fournisseur** doit déposer des garanties d'exploitation (« Garantie d'exploitation ») auprès du **Distributeur** pour les montants et selon les échéances mentionnés ci-après :

Date	Montant
À la <i>date de début des livraisons</i> , un montant de	604 012 \$
Au 10 ^e anniversaire de la <i>date de début des livraisons</i> , un montant additionnel de	431 437 \$

Dans l'éventualité où le **Distributeur**, conformément aux dispositions du *contrat*, a récupéré des sommes d'argent qui lui étaient dues au moyen des garanties déposées, le **Fournisseur** doit déposer de nouvelles garanties pour couvrir un montant égal à celui récupéré au moyen de ces garanties dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle les sommes d'argent ont été récupérées par le **Distributeur**.

Advenant que la *puissance contractuelle* soit révisée en application des articles 8.1, 8.2, ou 8.3, les montants de garanties doivent être réduits au prorata de la réduction de la *puissance contractuelle*. Une telle réduction ne peut intervenir avant que les dommages applicables en vertu de l'article 32 découlant de l'application des articles 8.1, 8.2 ou 8.3 n'aient été payés au **Distributeur**.

26.3 Forme de garantie

Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons et de Garantie d'exploitation en vertu des articles 26.1 et 26.2 respectivement, doivent garantir le paiement immédiat à échéance de toutes obligations contractées par le **Fournisseur** en vertu du *contrat*, sur présentation d'une demande par le

Distributeur attestant que le **Fournisseur** est en défaut d'exécuter ses obligations découlant du *contrat*. Ces garanties peuvent être fournies sous forme :

- i) d'une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle, conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV;
- ii) d'une convention de cautionnement conforme aux termes et conditions décrits à l'annexe IV.

Toute lettre de crédit doit être émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou par la Caisse centrale Desjardins. De plus, ladite entité qui émet une lettre de crédit pour le **Fournisseur** doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale sur sa dette à long terme non garantie de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS). Advenant qu'une banque à charte du Canada (Annexe I ou II) ou que la Caisse centrale Desjardins ait une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit soit sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une lettre de crédit.

Une convention de cautionnement peut provenir d'un *affilié* du **Fournisseur**, à la condition que cet *affilié* ait une cote de crédit d'une des agences de notation, tel qu'apparaissant à l'annexe III. Cette même annexe établit, en fonction de la cote de crédit de cet *affilié*, le montant maximum qu'il peut garantir. Toute autre convention de cautionnement doit provenir d'une compagnie d'assurance ou de caution ayant une place d'affaires au Québec, et ladite compagnie d'assurance ou de caution doit avoir et maintenir en tout temps une cote de crédit minimale sur sa dette à long terme non garantie de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de DBRS. Si une telle compagnie d'assurance ou de caution a une cote de crédit égale à ce seuil minimal et que ladite cote de crédit est sous surveillance ("*credit watch*") avec une perspective négative, elle n'est pas admissible à fournir une convention de cautionnement.

En tout temps, le **Fournisseur** peut substituer une forme de garantie à une autre, à la condition que cette garantie respecte les exigences de l'article 26 et à la condition que le **Fournisseur** obtienne le consentement préalable du **Distributeur**.

Les garanties déposées par le **Fournisseur** doivent être émises pour une durée minimale de deux (2) ans. Les garanties déposées à titre de Garantie de début des livraisons doivent rester en vigueur ou être renouvelées jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur** reliées à cette Garantie de début des livraisons.

Les garanties déposées à titre de Garantie d'exploitation doivent rester en vigueur ou être renouvelées pour couvrir la durée du *contrat* jusqu'à parfaite exécution et paiement complet de toutes les obligations du **Fournisseur**.

Le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** une preuve de renouvellement de toute garantie au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de celle-ci.

26.4 Défaut de renouvellement

En cas de défaut du **Fournisseur** de fournir une preuve de renouvellement d'une garantie à l'intérieur du délai prescrit, le **Distributeur** peut :

- (i) dans le cas d'une lettre de crédit, exercer les garanties, auquel cas le **Distributeur** doit en aviser le **Fournisseur**. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 26.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi obtenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt;
- (ii) dans le cas d'une convention de cautionnement, exiger de la caution qu'elle dépose auprès du **Distributeur** la somme équivalant au montant de la garantie qui doit être renouvelée. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 26.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi déposé à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt; ou,
- (iii) retenir tout montant payable au **Fournisseur**, jusqu'à ce que le **Fournisseur** fournisse une preuve de renouvellement pour cette garantie, sans toutefois excéder le montant équivalant à la valeur en argent de cette garantie. Une fois que le **Fournisseur** renouvelle la garantie conformément à l'article 26.3, le **Distributeur** doit retourner au **Fournisseur** tout montant ainsi retenu à l'intérieur d'un délai de cinq (5) *jours ouvrables*, sans intérêt.

26.5 Révision des montants de garantie

Si, pendant la durée du *contrat*, le **Fournisseur** obtient une cote de crédit de Standard & Poor's, de Moody's ou de DBRS, il peut demander que le montant des garanties déposées soit réduit en fonction de la valeur accordée à cette nouvelle cote de crédit en vigueur conformément au tableau de l'annexe III.

Si, pendant la durée du *contrat*, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière du **Fournisseur**, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 26.3. Ces garanties

additionnelles ne peuvent dépasser le montant égal à l'écart entre la valeur accordée à la cote de crédit en vigueur et la valeur accordée à la cote de crédit inférieure, conformément au tableau de l'annexe III. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la détérioration se produit chez l'*affilié* ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**.

Si, pendant la durée du *contrat*, le **Distributeur**, sur la base des informations disponibles et selon les standards d'évaluation financière généralement acceptés, détermine qu'il y a une détérioration significative de la situation financière de toute autre entité ayant émis une garantie pour le **Fournisseur** et que la cote de crédit de cette entité est au niveau minimal établi en vertu de l'article 26.3, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 26.3.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit du **Fournisseur** à une cote inférieure, le **Distributeur** peut exiger que le **Fournisseur** dépose des garanties additionnelles respectant les exigences de l'article 26.3, pour combler l'écart entre la valeur accordée à la cote qui était en vigueur avant la décote et la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur, conformément au tableau de l'annexe III. Ces garanties additionnelles doivent être déposées dans un délai de dix (10) jours de la demande par le **Distributeur**. S'il y a lieu, dans l'application du présent paragraphe le **Distributeur** ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du premier paragraphe du présent article 26.5.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la décote se produit chez l'*affilié* ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**. Cependant, s'il y a lieu, le **Distributeur** ne peut exiger que la différence entre le montant de garantie déterminé en vertu du présent paragraphe et le montant déjà déposé en vertu du deuxième paragraphe du présent article 26.5.

Pendant la durée du *contrat*, si le **Fournisseur** fait la preuve que sa cote de crédit a été révisée à une cote supérieure, le **Fournisseur** peut demander que le montant des garanties déposées soit réduit en fonction de la valeur accordée à la nouvelle cote de crédit en vigueur conformément au tableau de l'annexe III. Le **Distributeur** ne peut refuser une telle demande sans raison valable.

La même procédure que celle du paragraphe précédent est applicable lorsque la révision à une cote supérieure de la cote de crédit se produit chez l'*affilié* ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**.

Pendant la durée du *contrat*, si une des agences de notation identifiées à l'annexe III révisé la cote de crédit sur la dette à long terme non garantie de toute autre entité ayant émis une garantie pour le **Fournisseur**, sous le niveau minimal de A- de Standard & Poor's, A3 de Moody's ou A low de Dominion Bond Rating, le **Distributeur** peut demander au **Fournisseur** de remplacer, dans un délai de dix (10) jours, la garantie de ladite entité, par une garantie qui vient d'une autre entité et qui respecte les exigences de l'article 26.3.

Advenant que les agences de notation identifiées à l'annexe III n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au **Fournisseur**, à l'*affilié* ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application du présent article 26.

PARTIE X - ASSURANCES

27 ASSURANCES

27.1 Exigences générales

Le **Fournisseur** s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, chacune des polices d'assurance mentionnées ci-après, à partir du moment prévu pour chacune de ces polices d'assurance et par la suite, pendant toute la durée du *contrat*. Les franchises qui sont imposées par le ou les assureurs sont à la charge du **Fournisseur** et doivent être acceptables au **Distributeur**. Le **Distributeur** ne peut refuser une franchise proposée par le **Fournisseur** sans raison valable. Le **Fournisseur** transmet au **Distributeur** une note de couverture détaillée signée par l'assureur et attestant que chacune de ces polices d'assurance est en vigueur, dans les vingt-et-un (21) jours suivant leur date effective.

Si, dans le futur, un type d'assurance n'est plus disponible ou si le coût en est prohibitif, l'exigence qui s'y rapporte sera modifiée par le **Distributeur** afin qu'elle reflète les pratiques du marché, suite à une demande du **Fournisseur**.

27.2 Assurance tous risques

Une assurance tous risques, en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, qui couvre la *centrale* et tous les équipements qui y sont intégrés, pour un montant équivalant à au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement. Cette assurance est de type tous risques et couvre notamment les risques suivants :

- a) l'incendie, la foudre, le verglas et l'explosion;
- b) les risques garantis en vertu de l'avenant de couverture supplémentaire;
- c) les risques garantis par l'avenant d'extension, émeute, acte de vandalisme et acte malveillant;
- d) l'inondation, le tremblement de terre et l'effondrement.

27.3 Assurance bris de machines

Une assurance bris de machines, en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, qui couvre les divers équipements mécaniques et électriques qui font partie de la *centrale*. Ces équipements incluent notamment les chaudières et vaisseaux sous-pression, les machines rotatives, incluant les groupes turbines-alternateurs, et les transformateurs de puissance. Ces équipements doivent être couverts pour au moins 90% de leur pleine valeur de remplacement.

27.4 Assurance interruption des affaires

Une assurance interruption des affaires pour couvrir l'éventualité où le **Fournisseur** serait empêché de produire et livrer l'électricité prévue au *contrat*. Cette assurance protège le **Fournisseur** contre tous les risques couverts par les assurances tous risques et bris de machines prévues aux articles 27.2 et 27.3.

La période de couverture doit s'échelonner sur une période minimale de vingt-quatre (24) mois. La période d'attente assumée par le **Fournisseur** ne doit pas dépasser soixante (60) jours.

27.5 Autres engagements

Le **Distributeur** doit être nommé comme assuré additionnel et bénéficiaire sur les polices d'assurance mentionnées aux articles 27.2, 27.3 et 27.4.

Dans l'éventualité où la *centrale* serait endommagée ou détruite, le **Distributeur** a le droit, dans la mesure permise par la loi, d'exiger du **Fournisseur** la réparation ou la reconstruction de la *centrale* à même le produit des assurances.

27.6 Assurance responsabilité civile générale

Une assurance responsabilité civile générale en vigueur à partir du début de la construction de la *centrale*, couvrant le décès, les dommages corporels, matériels ou autres pouvant être causés à des tiers à la suite des activités du **Fournisseur** ou de ses représentants. Cette police d'assurance doit comporter une limite minimale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement. Les clauses suivantes doivent faire partie de cette police :

- a) le **Distributeur** est un assuré additionnel nommément désigné;
- b) la responsabilité réciproque;
- c) la responsabilité assumée par le **Fournisseur** en vertu du *contrat* est assurée;
- d) la responsabilité contingente ou indirecte du **Fournisseur** découlant des activités ou des travaux exécutés par des sous-traitants;
- e) la responsabilité découlant des produits et des travaux achevés.

27.7 Avis et délais

Chacune des polices d'assurance du présent article doit être souscrite auprès d'assureurs dûment autorisés à exercer leurs activités au Québec.

Ces polices d'assurance doivent comporter une clause selon laquelle le **Distributeur** sera avisé par courrier recommandé à l'adresse stipulée à l'article 38, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant que ne prenne effet toute diminution de couverture, résiliation ou non renouvellement de police.

Tous les montants mentionnés aux polices d'assurance doivent être réévalués à tous les trois (3) ans et être établis en fonction des conditions du marché.

Par la suite, le **Fournisseur** fournit au **Distributeur**, dans les quinze (15) jours de leur date effective, les certificats de renouvellement de ces polices ou les nouvelles polices, le cas échéant.

PARTIE XI – VENTE, CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE

28 VENTE ET CESSION

Aucune vente, cession, donation ou autre aliénation de la *centrale* (collectivement, «Aliénation»), ni aucune cession ou transfert du *contrat*, incluant tous les droits et obligations y afférents, des créances qui en découlent, ou des droits, engagements, titres ou contrats décrits à l'article 25, en tout ou en partie (collectivement, «Cession»), ne peut être effectué par une Partie sans l'autorisation préalable de l'autre Partie qui ne peut la refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus de cette autre Partie est donné dans les trente (30) jours de la réception par cette Partie d'un avis à cet effet, à moins que cette Partie n'avise l'autre Partie, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé. De plus, tout acquéreur ou cessionnaire est

lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le vendeur ou le cédant, et l'autre Partie doit en être informée et l'accepter par écrit.

Plus particulièrement, le **Distributeur** conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du **Fournisseur** à son endroit à même les sommes que le **Distributeur** pourrait lui devoir et tout acquéreur ou cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du *Code civil du Québec*, en faveur du **Distributeur**.

Lorsque l'Aliénation ou la Cession est faite par le **Fournisseur** au *prêteur* ou à un *affilié* du **Fournisseur**, cette Aliénation ou Cession sera acceptée par le **Distributeur** dans la mesure où l'acquéreur ou le cessionnaire accepte d'être lié par toutes et chacune des dispositions du *contrat* au même titre que le **Fournisseur**, incluant les dispositions du présent article 28. Le **Distributeur** doit être informé et accepter par écrit toute telle Aliénation ou Cession.

29 CHANGEMENT DE CONTRÔLE ET DE PARTICIPATION

29.1 Changement de contrôle d'une compagnie

Si le **Fournisseur** est une compagnie, aucun changement au niveau des actionnaires tels qu'identifiés à l'annexe II, ne peut être effectué sans l'autorisation préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable. Cependant, si le changement implique uniquement des *affiliés* du **Fournisseur**, le **Distributeur** doit consentir au changement.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis de changement proposé, à moins que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article 29.1, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.

29.2 Changement à la participation d'une société en commandite

Si le **Fournisseur** est une société en commandite, aucun changement à la participation, tant au niveau des commanditaires que des commandités, ne peut être effectué sans le consentement préalable du **Distributeur** qui ne pourra le refuser sans raison valable.

L'acceptation ou le refus du **Distributeur** est donné dans les trente (30) jours de la réception par le **Distributeur** d'un avis annonçant le changement proposé, à moins

que le **Distributeur** n'avise le **Fournisseur**, pendant cette période de trente (30) jours, d'un autre délai raisonnable pour accepter ou refuser le changement proposé.

Dans tous les cas mentionnés au présent article 29.2, le **Distributeur** doit être informé du changement et l'accepter par écrit.

PARTIE XII – DOMMAGES ET PÉNALITÉS

30 PÉNALITÉ POUR RETARD RELATIF AU DÉBUT DES LIVRAISONS

Lorsque la *date de début des livraisons* est postérieure à la *date garantie de début des livraisons*, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter, à la date convenue, les travaux d'intégration prévus à l'*entente d'intégration*, dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, ou s'il s'agit d'une interruption des livraisons par le *transporteur* et que cette interruption n'a pas été causée par la faute du **Fournisseur**, ou si le **Fournisseur** a reçu une approbation du **Distributeur** pour reporter cette date, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur**, pour chaque jour de retard, jusqu'à la *date de début des livraisons*, un montant de 165 \$/MW multiplié par la *puissance contractuelle globale*, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum de 1 035 450 \$.

31 DOMMAGES EN CAS DE DÉFAUT DE PRENDRE OU DE LIVRER DE L'ÉNERGIE

31.1 Défaut de prendre livraison

Sauf dans les cas prévus à l'article 7, ou sauf en cas d'une force majeure en vertu de l'article 35, si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison d'une quantité d'énergie prévue au programme final de livraisons, il doit payer au **Fournisseur**, à la fin de la *période de facturation*, le prix de la puissance tel que prévu à l'article 15.1 et, pour l'énergie l'un ou l'autre des montants suivants :

- Si le **Fournisseur** ne revend pas à un tiers cette quantité d'énergie, le **Distributeur** paie le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, soit en vertu de l'article 15.2, soit en vertu de l'article 15.4, selon le cas, multiplié par la quantité d'énergie non reçue, moins tout autre revenu résultant de la revente de *biomasse* et de combustibles secondaires et tout frais évité de transport, de *biomasse* et de combustibles secondaires.
- Si le **Fournisseur** revend à un tiers cette quantité d'énergie, le **Distributeur** paie un montant égal à la différence positive, s'il y a lieu, entre le prix qu'il aurait payé en \$/MWh, soit en vertu de l'article 15.2, soit en vertu de l'article 15.4, et le prix en \$/MWh que le **Fournisseur** obtient de la vente en

respectant des pratiques commerciales raisonnables, multiplié par la quantité d'énergie non reçue. Le prix en \$/MWh ainsi payé au **Fournisseur** ne peut être supérieur au prix que le **Distributeur** aurait payé en \$/MWh soit en vertu de l'article 15.2, soit en vertu de l'article 15.4, selon le cas.

- Si le **Fournisseur** livre cette quantité d'énergie au *client-vapeur*, le **Distributeur** paie le prix qu'il aurait payé en \$/MWh en vertu de l'article 15.2, multiplié par la quantité d'énergie non reçue, moins tout coût évité par le **Fournisseur** établi selon les tarifs et conditions fixés par règlements d'Hydro-Québec ou décisions de la *Régie* qui s'appliquent aux clients du **Distributeur** au moment du défaut.

31.2 Défaut de livrer une quantité d'énergie

Sauf dans les cas prévus à l'article 7.2 ou si le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison tel qu'évoqué à l'article 31.1, si le *taux de livraison horaire* est inférieur à la *puissance contractuelle* parce que le **Fournisseur** livre l'électricité à un tiers en contravention des dispositions de l'article 2, ou si après avoir été avisé par le **Distributeur**, le *taux de livraison horaire* du **Fournisseur** est inférieur à la *puissance contractuelle* sans que la *centrale* ne soit en *panne*, en entretien ou autrement incapable de produire à hauteur de la *puissance contractuelle* pour des raisons techniques, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** à la fin de la *période de facturation*, pour chaque heure où il y a eu un tel manquement, un montant correspondant à 150% de la différence positive, s'il y a lieu, entre le *coût de remplacement*, et le prix que le **Distributeur** aurait payé, soit en vertu de l'article 15.2, soit en vertu de l'article 15.4, multipliée par la quantité d'énergie non livrée.

31.3 Défaut de livrer l'énergie contractuelle

Si le **Fournisseur** livre au **Distributeur** une quantité d'énergie inférieure à l'*énergie contractuelle* pendant une *année contractuelle* donnée, il doit payer au **Distributeur** des dommages facturés mensuellement ou annuellement, tel que déterminé ci-après:

- (i) le **Distributeur** peut débiter une facturation mensuelle des dommages au **Fournisseur**, à partir de la date où il est établi que la somme des valeurs A et B définies ci-après est inférieure à quatre-vingt-dix (90) pour cent de l'*énergie contractuelle* pour cette *année contractuelle*:

A: la somme des quantités de MWh établies depuis le début de cette *année contractuelle* pour l'*énergie admissible*, l'*énergie rendue disponible*, et, le cas échéant, l'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article

31.1, et l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le **Fournisseur** conformément à l'article 31.2;

B: la quantité de MWh égale à la somme des produits de la *puissance contractuelle* multipliée par le nombre d'heures où cette puissance contractuelle est en vigueur tel qu'établi à l'article 6.1 et ce, pour le nombre d'heures restant dans cette *année contractuelle*;

Dans ce cas, pour chaque *période de facturation* où la *centrale* subit des *pannes* ou un entretien prévu en vertu de l'article 22, le **Fournisseur** doit payer des dommages facturés mensuellement, au **Distributeur**. Ces dommages correspondent au produit de la quantité d'énergie non livrée pendant toutes les heures où la *centrale* a subi des *pannes* telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 22, ou un entretien prévu en vertu de l'article 22, multipliée par un montant par MWh calculé selon la formule qui suit:

Pour la *période de facturation* applicable, la moyenne des écarts observés entre le *coût de remplacement* pendant toutes les heures où la *centrale* a subi des *pannes* telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 22, ou un entretien prévu en vertu de l'article 22, et le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 15.2, tout écart négatif pour une heure donnée étant considéré comme égal à zéro (0).

À la fin de l'*année contractuelle*, le **Distributeur** calcule le montant des dommages annuels payables par le **Fournisseur** selon l'article 31.3 (ii), et soustrait de ce montant la somme de tous les dommages mensuels payés par le **Fournisseur** à l'égard de cette *année contractuelle* en application de l'article 31.3 (i). La différence, si positive, est facturée par le **Distributeur** au **Fournisseur** et payée par le **Fournisseur** au **Distributeur**. Si la différence est négative, elle est remboursée par le **Distributeur** au **Fournisseur**.

(ii) À la fin d'une *année contractuelle* donnée, si la somme de l'*énergie admissible*, de l'*énergie rendue disponible*, et, le cas échéant, de l'énergie non reçue pour laquelle des dommages ont été payés par le **Distributeur** conformément à l'article 31.1, et de l'énergie non livrée pour laquelle des dommages ont été payés par le **Fournisseur** conformément à l'article 31.2, est inférieure à l'*énergie contractuelle* pour cette *année contractuelle*, le **Fournisseur** doit payer au **Distributeur** des dommages annuels correspondant au produit de cette quantité d'énergie manquante ainsi établie, multipliée par un montant par MWh calculé selon la formule qui suit :

Pour l'*année contractuelle* applicable, la moyenne des écarts observés entre le *coût de remplacement* pour toutes les heures où la *centrale* du **Fournisseur** a subi des *pannes*, telles qu'indiquées au registre des indisponibilités prévu à l'article 22, et le prix que le **Distributeur** aurait payé pour l'énergie en vertu de l'article 15.2, tout écart négatif pour une heure donnée étant considéré comme égal à zéro (0).

Lorsque la production d'électricité est interrompue pour une période prolongée parce que le *client-vapeur* cesse de consommer la vapeur produite par la *centrale* et que par conséquent, les achats d'électricité de ce *client-vapeur* auprès du **Distributeur** sont également interrompus durant cette même période, l'application du présent article pourra être suspendue à la demande du **Fournisseur** aux conditions suivantes :

- Le **Fournisseur** démontre que la réduction de consommation d'électricité du *client-vapeur* représente au moins 150% des livraisons du **Fournisseur** auprès du **Distributeur** prévues à son *contrat* pour cette période ;
- La durée de l'arrêt de production de la *centrale* du **Fournisseur** et de la réduction associée de la consommation d'électricité du *client-vapeur* est supérieure à soixante (60) jours consécutifs. Le cas échéant, le **Fournisseur** est relevé de ses obligations de livrer l'*énergie contractuelle* à partir de la soixante et unième (61^{ième}) journée consécutive d'arrêt de production.

Pendant la durée du *contrat*, la période cumulative maximale pendant laquelle le **Fournisseur** peut être relevé de ses obligations de livrer l'*énergie contractuelle* est de trente-six (36) mois, après quoi, celui-ci est de nouveau assujéti aux dommages prévus au présent article.

32 DOMMAGES EN CAS DE RÉVISION DES *QUANTITÉS CONTRACTUELLES*

Dans l'éventualité où les *quantités contractuelles* sont révisées à la baisse de façon permanente, en application de l'article 8, le **Fournisseur** paie au **Distributeur**, un montant établi de la façon suivante :

$$\text{DOM} = [(\text{CA} \times \text{CB}) - (\text{CD} \times \text{CE})] \times \text{CF} / \text{CH}$$

où

DOM : montant des dommages ;

CA : *puissance contractuelle globale* en vigueur avant la révision ;

CB : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur avant la révision ;

CD : *puissance contractuelle globale* en vigueur après la révision ;

CE : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur après la révision ;

- CF : un montant de 35 000 \$/MW si la révision intervient avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* ou un montant de 60 000 \$ /MW autrement ;
- CH : *coefficient de livraison contractuel* en vigueur à la *date de début des livraisons*.

Le présent article 32 reçoit application à chaque fois qu'il y a une révision permanente des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 8.

33 DOMMAGES EN CAS DE RÉSILIATION

33.1 Résiliation suite à un événement relié à l'article 36.1

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 36.1, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle globale* par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit à la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 10 000 \$ /MW;
- si la résiliation se produit trois (3) mois après la date de signature du *contrat* ou avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois suivant la date de signature du *contrat*, le montant est de 35 000 \$ /MW;
- si la résiliation se produit douze (12) mois ou plus après la date de signature du *contrat*, le montant est de 60 000 \$ /MW.

33.2 Résiliation suite à un événement relié à l'article 36.2

Si le *contrat* est résilié suite à un événement de défaut relié à l'article 36.2, la Partie qui résilie le *contrat* a droit à des dommages calculés en multipliant la *puissance contractuelle globale* par un des montants suivants:

- si la résiliation se produit à la *date de début des livraisons* ou avant le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons*, le montant est de 35 000 \$ /MW;
- si la résiliation se produit entre le dixième anniversaire de la *date de début des livraisons* et la fin du *contrat*, le montant est de 60 000 \$ /MW.

34 DOMMAGES LIQUIDÉS

Le paiement des montants prévus aux articles 30, 31, 32 et 33, constitue le seul dédommagement que les Parties peuvent réclamer pour tous les dommages subis en raison de l'un ou l'autre des défauts mentionnés à ces dispositions.

Les montants dus par une Partie sont facturés à l'autre Partie, qui doit acquitter le paiement selon les conditions prévues à l'article 17. En cas de défaut du **Fournisseur** de payer une facture dans le délai prévu à l'article 17, le **Distributeur** peut, pour récupérer les sommes impayées, exercer l'une ou l'autre des garanties déposées par le **Fournisseur** aux termes de l'article 26 ou compenser ces sommes impayées à même toute somme d'argent que le **Distributeur** peut devoir au **Fournisseur**.

Le droit par le **Distributeur** de réclamer des dommages et pénalités en vertu des articles 30, 31 et 32 et par le **Fournisseur** en vertu de l'article 31, est sans préjudice à leur droit respectif de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.

35 FORCE MAJEURE

L'expression « force majeure » au *contrat* signifie tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté d'une Partie, qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de toutes ou partie de ses obligations en vertu du *contrat*. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un cas de force majeure : guerre, émeute, vandalisme, rébellion, épidémie, foudre, tremblement de terre, orage, verglas, grève, inondation, incendie, explosion. Tout événement causé par ou résultant d'un bris d'équipement ou d'une réduction de l'approvisionnement en biomasse ou en combustibles secondaires de la *centrale* n'est pas considéré comme un cas de force majeure; toute réduction des livraisons d'électricité découlant de la réduction des livraisons de vapeur à un *client-vapeur* n'est pas considérée comme un cas de force majeure. Toute force majeure déclarée par le *transporteur* conformément à son contrat de service de transport qui résulte en une réduction totale ou partielle des livraisons prévues au *contrat* est réputée une force majeure invoquée par le **Distributeur**. La Partie invoquant un cas de force majeure doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au *contrat*.

La Partie invoquant un cas de force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure où elle est dans l'incapacité d'agir seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence afin d'éliminer ou de corriger les effets de cette force majeure. Cependant le règlement d'une grève est laissé à l'entière discrétion de la Partie qui fait face à cette difficulté. Sous réserve de l'avant-dernier paragraphe du présent article 35, la force majeure est toutefois sans effet sur l'obligation de payer une somme d'argent.

Lorsque le *contrat* établit une date d'échéance pour la réalisation d'une obligation et que cette date ne peut être rencontrée suite à la survenance d'une force majeure, plus spécifiquement lorsqu'il s'agit de la *date garantie de début des livraisons* ou de toute date butoir d'une *étape critique*, cette date est reportée d'une période équivalente à celle pendant laquelle la Partie affectée par le cas de force majeure a été dans l'incapacité d'agir. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier la durée du *contrat* prévue en vertu de l'article 3.

En cas de force majeure invoquée par le **Fournisseur**, conformément à l'article 35, le paiement du **Distributeur** pour la puissance non disponible pendant le cas de force majeure cesse d'être payable à partir du trente et unième jour où cette force majeure est en vigueur. En cas de force majeure invoquée par le **Distributeur**, conformément à l'article 35, aucun paiement pour la puissance non disponible pendant le cas de force majeure n'est payable par le **Distributeur** pour les trente (30) premiers jours où cette force majeure est en vigueur.

Sous réserve de l'avis prévu au premier paragraphe du présent article et nonobstant toute autre disposition du contrat, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu des présentes et n'entraîne pas de dommages-intérêts, ni de recours en exécution de l'obligation même ou de quelque autre nature que ce soit. De plus, l'inexécution d'une obligation en raison de force majeure ne peut entraîner une révision des *quantités contractuelles* en vertu de l'article 8 ou l'application de dommages ou pénalités en vertu des articles 30, 31, 32 et 33. Cependant, un ajustement approprié doit être apporté au calcul de tout coefficient de livraison réel prévu au *contrat* pour tenir compte du nombre d'heures pendant lesquelles la force majeure s'est produite et pour tenir compte de la réduction en puissance qui en a résulté.

PARTIE XIII – RÉSILIATION

36 RÉSILIATION

36.1 Résiliation pour un défaut antérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut antérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4:

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;

- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 36.1 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 28 et 29 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de respecter les dates butoirs des *étapes critiques* prévues à l'article 5.2 ou telles que reportées selon toute autre disposition du *contrat*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard soixante (60) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** fait défaut de respecter la *date garantie de début des livraisons*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur**, sauf s'il s'agit d'un retard du *transporteur* à compléter à la date convenue les travaux d'intégration prévus à l'*entente d'intégration* dans la mesure où ce retard n'a pas été causé par le **Fournisseur**, ou s'il s'agit d'une interruption des livraisons du *transporteur* et que cette interruption n'a pas été causée par la faute du **Fournisseur**;
- h) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- i) le **Fournisseur** fait défaut d'implanter la technologie de production de la *centrale* tel que requis par l'article 18, et ne signifie pas son intention de s'y conformer au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

36.2 Résiliation pour un défaut postérieur à la *date de début des livraisons*

Les événements suivants constituent des événements de défaut postérieurs à la *date de début des livraisons* qui donnent le droit à la Partie qui n'est pas en défaut de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.4 :

- a) le **Fournisseur** devient insolvable ou commet tout autre acte de faillite;
- b) des procédures impliquant le **Fournisseur** sont prises par lui en vertu de toute loi concernant l'insolvabilité, la faillite, la mise sous séquestre, la réorganisation, l'arrangement, la dissolution ou la liquidation ou en vertu de toute autre loi semblable, ou les biens ou l'entreprise du **Fournisseur** font autrement l'objet d'une liquidation ou d'une cession au bénéfice des créanciers;
- c) des procédures telles que celles énumérées à l'article 36.2 (b) sont commencées contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- d) des procédures pour la saisie, la prise de possession ou la vente en justice de la *centrale* sont prises contre le **Fournisseur** et une ordonnance accueillant la demande est rendue ou de telles procédures demeurent pendantes pour une période de soixante (60) jours sans contestation du **Fournisseur** ou le **Fournisseur**, par un acte quelconque ou son inaction, démontre son consentement ou son approbation ou son acquiescement à de telles procédures;
- e) une Partie pose des actes ou permet que soient posés des actes contraires à ce qui est prévu aux articles 28 et 29, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisée par l'autre Partie;
- f) le **Fournisseur** fait défaut de fournir une garantie conformément à l'article 26 et ne remédie pas à ce défaut au plus tard dix (10) jours après en avoir été avisé par le **Distributeur**;
- g) le **Fournisseur** livre moins que quatre-vingt pour cent (80 %) de l'*énergie contractuelle*, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard douze (12) mois après en avoir été avisé par le **Distributeur** et ce, sans préjudice au droit de ce dernier de réviser les *quantités contractuelles* conformément à l'article 8;
- h) le **Distributeur** ne fait pas à l'échéance et conformément à l'article 17 tout paiement auquel il est tenu, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard trente (30) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**;

- i) le **Distributeur** fait défaut de prendre livraison pendant quarante-cinq (45) jours à l'intérieur d'une période de soixante (60) jours consécutifs, et ne remédie pas à ce défaut au plus tard vingt (20) jours après en avoir été avisé par le **Fournisseur**.

Dans le présent article, lorsque le **Distributeur** avise le **Fournisseur** d'un défaut, il doit le faire avec copie au *prêteur*.

36.3 Correction par le *prêteur*

Le *prêteur* peut corriger un défaut au nom du **Fournisseur** et poursuivre le *contrat* avec le **Distributeur**, à la condition que le *prêteur* assume tous les droits et obligations du **Fournisseur** stipulés au *contrat* et qu'il ait les capacités de remplir ces obligations ou qu'il mandate un tiers pour ce faire.

Pour qu'un *prêteur* puisse corriger un défaut au nom du **Fournisseur**, il doit aviser le **Distributeur** de son intention et ce, avant que se termine le délai permis pour corriger un tel défaut, et le *prêteur* doit avoir corrigé le défaut complètement à l'intérieur de tout délai maximum qui s'applique en vertu de l'article 36.

Le droit du **Distributeur** de résilier le *contrat* en vertu des articles 36.1 ou 36.2 est sous réserve des droits consentis au *prêteur* de corriger le défaut tel que prévu en vertu du présent article 36.3 et de prendre possession de la *centrale* pour l'exploiter ou pour la faire exploiter par un tiers ou pour l'aliéner, en respectant dans ce dernier cas les dispositions prévues au *contrat*.

36.4 Mode de résiliation

Sous réserve des droits consentis au *prêteur* à l'article 36.3, lorsque l'un ou l'autre des événements de défaut mentionnés aux articles 36.1 et 36.2 survient, à moins que la Partie en défaut démontre, à la satisfaction de l'autre Partie, qu'un tel événement de défaut a été corrigé dans le délai prescrit, la Partie qui n'est pas en défaut peut, sans que ce soit une obligation, résilier le *contrat* sans autre délai et sans qu'il soit nécessaire de faire reconnaître la résiliation par un tribunal.

Lorsque le **Distributeur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.1 ou 36.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Fournisseur**, avec copie au *prêteur*, en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis. Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

Lorsque le **Fournisseur** a le droit de résilier le *contrat* conformément à l'article 36.1 et 36.2, il peut exercer ce droit en avisant le **Distributeur** en indiquant la cause de cette résiliation, laquelle entre en vigueur dès la réception de cet avis.

Toutefois, si le défaut est corrigé avant la réception de cet avis, cet avis est nul et de nul effet et le *contrat* demeure en vigueur.

36.5 Effets de la résiliation

Advenant la résiliation du *contrat* par une Partie, cette dernière a droit aux dommages prévus à l'article 33. Dans cette éventualité, elle facture à l'autre Partie tout montant payable en vertu de l'article 33, et l'autre Partie n'a aucun recours en droit contre la Partie qui résilie en dommages-intérêts, pour perte de revenus ou profits, ou pour tout dommage ou perte.

À partir de ce moment, les Parties ne sont plus liées pour le futur et elles doivent uniquement s'acquitter de leurs obligations passées, non encore exécutées le jour de la résiliation.

PARTIE XIV – DISPOSITIONS DIVERSES

37 INTERPRÉTATION ET APPLICATION

37.1 Interprétation générale

Sauf disposition expresse ou indication contraire du contexte et pour les fins des présentes :

- a) le préambule et les annexes font partie intégrante du *contrat*;
- b) tous les montants mentionnés au *contrat* sont en devises canadiennes, sauf dans les cas prévus aux articles 31.2 et 31.3 ;
- c) si, pour calculer des montants aux fins de la facturation en vertu du *contrat*, il est nécessaire de convertir des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les Parties utilisent, pour la période visée par la facture, la moyenne des taux de change publiés chaque jour à midi par la Banque du Canada pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique, ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et vice versa. Les mots écrits au masculin comprennent le féminin;
- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*.

- f) lorsqu'un indice ou un tarif auquel il est fait référence dans le *contrat* n'est plus disponible ou n'est plus représentatif, les Parties s'engagent à le remplacer par un indice ou un tarif se rapprochant le plus possible de celui qui est à remplacer, de façon à minimiser les effets d'un tel remplacement sur les Parties.

37.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;
- d) lorsque le délai est indiqué en mois, l'échéance est établie au même jour, inclusivement, que celui qui marque le point de départ conformément à ce qui est prévu à l'article 37.2 (a), suivant le nombre de mois applicable.

37.3 Manquement

Le manquement de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

37.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

37.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés au *contrat*.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

37.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non-exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non-exécutoire ne s'y trouvait pas.

37.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

37.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

38 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Directeur général de l'usine de Brompton
Kruger inc.
220, Chemin Windsor
Boîte postale 100
Bromptonville (Québec) J0B 1H0

Télécopieur : (819) 846-7147

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Télécopieur: (514) 289-7355

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

L'original de tout avis, demande ou approbation transmis par télécopieur, à l'exception des articles 11 et 16, doit, aussitôt que possible, être livré de main à main ou par la poste sous pli recommandé.

Si l'un des modes de livraison prévus aux présentes est interrompu, les Parties doivent utiliser tout autre mode de livraison propre à assurer que l'avis, la demande, la facture ou l'approbation soit livré au destinataire dans les meilleurs délais possibles.

Chaque Partie doit aviser l'autre Partie de la façon prévue aux présentes de tout changement d'adresse.

Chaque Partie peut désigner un représentant pour certaines fins spécifiques reliées à l'exécution du *contrat*.

39 APPROBATION ET EXIGENCES DU DISTRIBUTEUR

Toute autorisation, approbation, acceptation, exigence, inspection, vérification, ou réception de rapports effectuée par le **Distributeur** dans le cadre du *contrat* a pour but uniquement d'assurer un approvisionnement fiable et sécuritaire en électricité et n'engage en rien sa responsabilité de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, ni ne peut être interprété en tout état de cause comme constituant une évaluation, une garantie, une certification ou une caution du **Distributeur** de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité de la *centrale*, ni de sa conformité à tout permis, autorisation ou toute disposition législative ou réglementaire applicable.

40 REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le **Fournisseur** fournit au **Distributeur** toute information raisonnablement requise par le **Distributeur** ou par tout organisme canadien ou américain de réglementation ou de coordination des entreprises d'électricité, selon les besoins de chacun, et ce, aux frais du **Fournisseur**.

En plus des engagements de remise de documents prévus ailleurs au *contrat*, le **Fournisseur** doit fournir au **Distributeur** tous les documents sur les plans commercial, technique et autres, requis et nécessaires à l'exécution du *contrat*.

Le **Distributeur** traite de façon confidentielle toute information écrite fournie par le **Fournisseur** et marquée confidentielle. En particulier, le **Distributeur** ne divulgue pas à une tierce partie une information confidentielle sans en avoir obtenu l'autorisation du **Fournisseur**. Lorsqu'une autorité gouvernementale ou un tribunal ayant juridiction en la matière l'ordonne, le **Distributeur** peut communiquer l'information confidentielle visée après en avoir avisé le **Fournisseur** dans les meilleurs délais. Dans de tels cas, le **Distributeur** collabore avec le **Fournisseur** dans ses démarches visant à obtenir un traitement confidentiel de l'information ainsi communiquée ou, le cas échéant, dans ses démarches visant à limiter l'étendue d'une telle divulgation.

41 TENUE D'UN REGISTRE

Le **Fournisseur** doit garder des rapports et registres complets et précis en ce qui concerne sa performance dans le *contrat*, pour une période minimum de deux (2) ans; cependant, en cas de contestation d'une facture, le **Fournisseur** doit garder toute partie de ces rapports et registres qui a trait à la facture ou au montant en litige, jusqu'à ce que le différend ait été réglé. Le **Distributeur**, après avoir donné un préavis au **Fournisseur**, a accès à ces rapports et registres durant les *jours ouvrables* et peut en obtenir copie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE *CONTRAT* À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

Kruger inc.

**Hydro-Québec Distribution, une
division d'Hydro-Québec**

Denis Lafrenière

André Boulanger

Directeur général de l'usine de Brompton

Président

Signature

Signature

Témoin

Témoin

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages du *contrat*.

ANNEXE I

Description des principaux paramètres de la centrale

1. Agencement général et localisation de la centrale

La *centrale* sera construite sur le terrain composé d'une partie du lot 3-85 du rang 1 du Canton de Stoke dont la superficie est de 122 433,4 m² et qui est situé dans la municipalité de Sherbrooke (arrondissement de Brompton).

La *centrale* est alimentée à la biomasse; elle utilise une chaudière à lit fluidisé qui alimente une turbine à contre-pression et condensation. Une partie de la vapeur produite par la chaudière est utilisée pour alimenter en vapeur l'usine de papier journal de Kruger inc. située sur le terrain décrit au paragraphe précédent.

2. Description des équipements mécaniques et thermiques

Les équipements stratégiques de production sont les suivants :

- Une (1) chaudière à biomasse de type lit fluidisé à bulle :
 - Capacité : 240 000 lbs/heure (109 091 kg/heure)
 - Pression d'opération : 1250 psig (8,6 MPa)
 - Température d'opération : 900 degrés F. (482 degrés C.)
 - Fournisseur : Babcock & Wilcox, Kveerner, Foster Wheeler, Alstom, ou l'équivalent

- Une (1) turbine à contre-pression à extraction et condensation :
 - Puissance nominale : 20 MW
 - Fournisseur : Siemens, Dresser, Alstom, General Electric, ou l'équivalent

3. Description de l'équipement électrique :

L'électricité est produite à 13,8 kV à partir d'un groupe turbo-alternateur raccordé à la barre basse tension du transformateur T4 120-13,8 kV dans le poste existant de l'usine de papier journal de Kruger inc.

Les équipements électriques stratégiques sont les suivants:

- Un (1) alternateur :
 - Type : synchrone

- Facteur de puissance : 0,80 capacitif
- Puissance nominale : 23,75 MVA (ISO)
- Tension de sortie : 13,8 kV
- Fournisseur : Siemens, ABB, General Electric, ou l'équivalent

- Transformateur :

La centrale sera raccordée à un transformateur existant dans le poste 120 kV de l'usine de papier journal de Kruger inc. (40 MVA $z=7,61\%$. NLTC +3 @ 2,5% & -1 @ 2,5%, delta étoile).

- Disjoncteur :

Un nouveau disjoncteur Merlin Gérin, SFG, 15 kV, 3000 amp., 750 MVA.

▪ Schéma unifilaire :

La figure A-1 présente le schéma unifilaire simplifié de la *centrale*. Le schéma définitif, incluant les éléments de la partie haute tension du poste élévateur de départ, sera précisé par le **Fournisseur** lorsque les exigences techniques découlant de l'étude détaillée d'intégration au réseau de transport du *transporteur* seront connues.

4. Autres :

Les données présentées dans cette annexe sont préliminaires. Toute modification substantielle devra faire l'objet d'une acceptation écrite du **Distributeur**, qui ne pourra la refuser sans raison valable.

L'ensemble des caractéristiques électriques des équipements de production et du poste élévateur de départ devront être conformes aux normes et exigences du *transporteur* consignées dans le document: « Exigences techniques relatives à l'intégration des centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec, mai 1999 » ou autre révision en vigueur.

Pour les études techniques sommaires d'intégration, les caractéristiques de l'alternateur utilisées sont celles qui ont été fournies par le **Fournisseur** dans sa soumission, notamment:

- Une valeur de 27,3 % pour la réactance transitoire longitudinale non saturée $X'd_i$;
- Une valeur de 7,59 secondes pour la constante de temps transitoire $T'd_o$;
- Une valeur de 27710 lb-ft² (1 677 200 kg-cm²) pour le moment d'inertie du rotor.

Lors de l'étude détaillée d'intégration au réseau et des études de comportement de réseau, si les caractéristiques finales de l'alternateur diffèrent de celles utilisées dans l'étude sommaire et que ceci entraîne des ajouts ou des modifications d'équipements, les coûts additionnels sont à la charge du **Fournisseur**. De même, si le **Fournisseur** modifie le type ou la configuration du poste de départ, les coûts additionnels, le cas échéant, sont à la charge du **Fournisseur**.

ANNEXE II

Liste des actionnaires du Fournisseur

Hicliff Corporation (située à Calgary, Alberta, Canada)
(99% des actions ordinaires émises et en circulation)

ANNEXE III

Valeur attribuée aux cotes de crédit* par agence de notation

Valeur Millions \$	Standard and Poor's (S&P)	Moody's	Dominion Bond Rating (DBRS)
30	AAA	Aaa	AAA
30	AA+	Aa1	AA high
30	AA	Aa2	AA
30	AA-	Aa3	AA low
30	A+	A1	A high
30	A	A2	A
30	A-	A3	A low
15	BBB+	Baa1	BBB high
5	BBB	Baa2	BBB
1	BBB-	Baa3	BBB low
0	BB+ et moins	Ba1 et moins	BB high et moins

***Cote de crédit sur la dette long terme non garantie**

Cette grille sert à déterminer la valeur attribuée aux cotes de crédit par le **Distributeur** pour des fins de couverture des garanties exigées dans l'ensemble des contrats d'approvisionnement en électricité conclus entre le **Distributeur** et le **Fournisseur**.

Advenant que les agences de notation Standard & Poor's, Moody's et DBRS n'accordent pas des cotes de crédit équivalentes au **Fournisseur**, à un *affilié* ou à toute autre entité qui émet une garantie, la cote inférieure est retenue pour l'application de l'article 26 du *contrat*.

ANNEXE IV

Termes et conditions pour les formes de garanties

LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE STANDBY

Montréal, le _____

No.: _____

À: HYDRO-QUÉBEC
75, boul. René-Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À la demande de _____ (client), dont le siège social est situé au _____ (adresse), (ci-après appelé le "Client"), nous, Banque _____ (nom & adresse) établissons en votre faveur notre lettre de crédit irrévocable pour un montant n'excédant pas la somme de _____ \$ (_____ dollars canadiens) en garantie du paiement des sommes qui vous seront dues par le Client.

Nous nous engageons à vous payer jusqu'à concurrence de _____ \$ sur présentation des documents originaux suivants:

1. Votre demande écrite de paiement signée par deux officiers autorisés, indiquant le montant du tirage et certifiant que le Client est en défaut de payer votre créance ou d'exécuter ses obligations envers vous.
2. La présente lettre de crédit.

Nous honorerons votre demande de paiement faite conformément à la présente sans nous enquérir de vos droits d'effectuer telle demande, et ce, nonobstant toute objection ou dispute entre vous et le Client.

Cette lettre de crédit est non transférable et non cessible et demeurera en vigueur jusqu'au _____ (15:00 heure de Montréal). Passé cette date, les droits et obligations décrits à la présente s'annuleront automatiquement.

Toute correspondance et/ou demande de paiement devra être présentée à la Banque _____ (nom & adresse) et devra faire référence à notre lettre de crédit irrévocable standby No.: _____.

Sauf stipulation contraire des présentes, les règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 1993, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (Publication no. 500) s'appliquent à la lettre de crédit et aux droits et obligations de la Banque _____ et du Client relativement à la lettre de crédit et aux opérations en découlant.

SIGNATURE
BANQUE

CONVENTION DE CAUTIONNEMENT

La présente convention de cautionnement (ci-après appelée « Cautionnement »), portant la date du _____ 2003, est conclue entre _____, société dûment constituée en vertu des lois du _____, ayant son principal lieu d'affaires au _____ (ci-après appelée « Caution ») et **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, une division d'Hydro-Québec société dûment constituée et régie par la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) ayant son siège social et son principal lieu d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, Canada, H2Z 1A4, (ci-après appelée « Bénéficiaire »).

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et xxx, société dûment constituée en vertu des lois de _____, ayant son lieu d'affaires au _____ (ci-après appelée « Fournisseur »), ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité daté du xxx (ci-après appelé « Contrat »);

ATTENDU QUE la Caution bénéficiera directement ou indirectement du Contrat;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a exigé que la Caution garantisse inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat;

EN CONSÉQUENCE, eu égard à ce qui précède, la Caution s'entend avec le Bénéficiaire sur ce qui suit :

Article 1. Cautionnement. La Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les obligations qui incombent au Fournisseur en vertu du Contrat à compter du (**date à préciser**) (ci-après appelée « Date de mise en vigueur ») jusqu'au (**date à préciser**) (ci-après appelée « Date d'échéance ») (ci-après appelées "Obligations garanties"), et le prompt paiement à l'échéance de toutes les sommes dues par le Fournisseur au Bénéficiaire découlant des obligations du Contrat encourues entre la Date de mise en vigueur et la Date d'échéance sur demande écrite du Bénéficiaire stipulant que le Fournisseur a manqué aux Obligations garanties et que la somme réclamée est due au Bénéficiaire, étant entendu que la responsabilité de la Caution en vertu de ce Cautionnement est limitée à un montant de _____ \$.

La responsabilité qui incombe à la Caution en vertu du présent Cautionnement est majorée de tous les frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire pour faire valoir ses droits contre la Caution en vertu du présent Cautionnement, y compris les honoraires d'avocats, frais de justice et coûts semblables.

À la demande de la Caution, le Bénéficiaire fournira à celle-ci tous les renseignements utiles se rapportant à la teneur et aux conditions des Obligations garanties en ce qui concerne le Contrat.

Article 2. Nature du Cautionnement. Les obligations qui incombent à la Caution en vertu des présentes sont assujetties à toutes les clauses contractuelles de protection, de limitation, de renonciation et d'exclusion et à tous les droits dont bénéficie le Fournisseur en vertu du Contrat jusqu'à la Date d'échéance, et la Caution bénéficie de toute modification apportée au Contrat, de toute renonciation à ses dispositions et de tout consentement donné à l'inexécution d'une de ses dispositions dans la mesure où le Fournisseur aurait eu droit à ces avantages, le cas échéant. Néanmoins, le présent Cautionnement ne peut être considéré comme éteint ni modifié d'aucune façon du fait de l'existence, de la validité, de l'opposabilité, de la perfection ou de la portée de toute sûreté donnée en garantie d'obligations quelconques du Fournisseur découlant du Contrat.

Article 3. Consentements, renonciations et renouvellements. La Caution convient que le Bénéficiaire peut en tout temps, soit avant ou après la Date d'échéance, sans donner d'avis à la Caution ou obtenir d'autre consentement de celle-ci, prolonger le délai de paiement d'Obligations garanties, échanger ou remettre toute sûreté donnée à leur égard ou encore renouveler le Contrat, et qu'il peut également conclure toute entente avec le Fournisseur ou avec toute autre partie aux Obligations garanties, ou toute personne responsable à l'égard de ces Obligations garanties ou toute personne ayant un intérêt dans celles-ci, relativement au prolongement, au renouvellement, au paiement, à la décharge ou à la libération de ces Obligations garanties ou encore à la conclusion d'un compromis visant celles-ci, en tout ou en partie, ou relativement à toute modification des conditions y afférentes ou des conditions de tout contrat passé entre le Bénéficiaire et le Fournisseur ou n'importe laquelle de ces autres parties ou personnes, sans toucher le présent Cautionnement de quelque manière que ce soit. La Caution convient que le Bénéficiaire peut recourir à elle relativement au paiement des Obligations garanties, que le Bénéficiaire ait ou non recouru à une sûreté accessoire ou qu'il ait ou non exercé un recours contre tout autre débiteur principal ou secondaire de n'importe laquelle des Obligations garanties.

Article 4. Subrogation. Dans tous les cas, y compris l'insolvabilité du Fournisseur, la Caution n'exercera aucun droit qu'elle peut acquérir par voie de subrogation tant que toutes les sommes dues au Bénéficiaire en vertu du Contrat n'auront pas été payées intégralement. Sous réserve de ce qui précède, sur paiement de toutes les Obligations garanties, la Caution sera subrogée dans les droits du Bénéficiaire contre le Fournisseur et le Bénéficiaire s'engage à prendre, aux frais de la Caution, les mesures que la Caution pourra raisonnablement lui demander de prendre pour faire valoir cette subrogation.

Article 5. Droits cumulatifs. Aucune omission de la part du Bénéficiaire d'exercer tout droit, recours ou pouvoir conféré par les présentes, et aucun retard à le faire ne constituent une renonciation à cet égard, et l'exercice unique ou partiel par le Bénéficiaire d'un droit, recours ou pouvoir quelconque conféré par les présentes n'empêche pas l'exercice ultérieur de tout droit, recours ou pouvoir. Tous et chacun des droits, recours et pouvoirs qui sont conférés par les présentes au Bénéficiaire ou dont celui-ci peut se prévaloir en vertu de la loi ou d'un autre contrat sont cumulatifs et non exclusifs, et ils peuvent être exercés par le Bénéficiaire de temps à autre.

Article 6. Renonciation aux avis. La Caution renonce à l'avis d'acceptation du présent Cautionnement, au bénéfice de discussion et de division, ainsi qu'à tout avis de refus, de présentation et de demande, sauf comme il est indiqué à l'Article 1, à tout avis d'exercice d'un droit et à tous autres avis, quels qu'ils soient.

Article 7. Déclarations et garanties.

La Caution fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a) Elle est une société dûment organisée, elle existe valablement, elle est en règle en vertu des lois du territoire où elle a été constituée en société et elle a en tant que société tous les pouvoirs nécessaires pour signer, livrer et exécuter le présent Cautionnement.
- b) La signature, la livraison et l'exécution de ce Cautionnement ont été et demeurent dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires de la part de la Caution et ne violent aucune disposition de la loi ou des documents constitutifs de la Caution ni aucune restriction contractuelle liant la Caution ou ses actifs.

Ce Cautionnement constitue l'obligation juridique, valide et exécutoire de la Caution et il est susceptible d'exécution contre la Caution conformément à ses conditions, sous réserve, quant à l'exécution, de la législation en matière de faillite, d'insolvabilité et de réorganisation et de toute législation semblable.

Article 8. Compensation et demandes reconventionnelles. La Caution est fondée à faire valoir tous les droits et moyens de défense que le Fournisseur peut invoquer en vertu du Contrat, et peut notamment exiger toute compensation ou présenter toute demande reconventionnelle que le Fournisseur ou une autre société du même groupe que la Caution peut ou pourrait invoquer. Toutefois, la responsabilité de la Caution en vertu du Contrat n'est en rien modifiée en cas de faillite, d'insolvabilité, de dissolution ou de liquidation du Fournisseur.

Article 9. Cession. Aucune des parties ne peut céder ses droits, intérêts ou obligations découlant des présentes à quiconque sans le consentement écrit préalable de la Caution ou du Bénéficiaire, selon le cas.

Dans un cas de cession du Contrat, la Caution garantit absolument, irrévocablement et inconditionnellement au Bénéficiaire toutes les Obligations garanties qui incombent au

Fournisseur ou au cessionnaire.

Article 10. Avis. Tous les avis et autres communications se rapportant au présent Cautionnement doivent être écrits et être livrés en main propre ou par courrier recommandé (avec demande d'accusé de réception) ou être transmis par télécopieur (sauf s'il s'agit d'une demande de paiement) et être adressés ou acheminés à l'une des adresses suivantes :

S'ils sont destinés à la Caution :

S'ils sont destinés au Bénéficiaire :

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À l'attention de:
Directeur, Approvisionnement en
électricité
75, boulevard René-Lévesque Ouest,
22^e étage
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1A4
Télécopieur : (514) 289-7355

ou à l'adresse dont la Caution ou le Bénéficiaire peut notifier l'autre partie de temps à autre.

Tout avis ou autre communication se rapportant au présent Cautionnement est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième jour ouvrable suivant son envoi s'il est transmis par la poste sous pli recommandé, selon le cas.

Article 11. Avis de défaut du Fournisseur. Lorsqu'un avis de défaut relativement au Cautionnement est transmis au Fournisseur, la Caution transmet en même temps copie de cet avis au Bénéficiaire.

Article 12. Législation applicable et territoire compétent. Le présent Cautionnement est régi par les lois en vigueur au Québec et doit être interprété en conséquence. Toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

Article 13. Entente intégrale. Le présent Cautionnement constitue l'entente intégrale intervenue entre la Caution et le Bénéficiaire et remplace tous les contrats et toutes les ententes antérieures, écrites ou verbales, entre la Caution et le Bénéficiaire quant à l'objet des présentes.

Article 14. Modifications. Aucune modification apportée aux dispositions du présent Cautionnement ne lie les parties à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chaque partie.

EN FOI DE QUOI, la Caution partie aux présentes a signé le présent Cautionnement à la date mentionnée ci-dessus.

(NOM DE LA CAUTION)

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____